

Extrait de :

NATIONS UNIES ANNUAIRE JURIDIQUE

1988

Première partie. Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des
organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre II. Dispositions conventionnelles concernant le statut juridique de
l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui
sont reliées



Copyright (c) Nations Unies

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
AVANT-PROPOS	xxiii
SIGLES	xxiv

Première partie. — Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

CHAPITRE PREMIER. — TEXTES LÉGISLATIFS CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

1. <i>Canada</i>	3
Loi sur les privilèges et immunités des organisations internationales	3
Décret de 1988 sur les privilèges et immunités des participants au Cours interrégional de formation des Nations Unies sur la toponymie	3
2. <i>Papouasie-Nouvelle-Guinée</i>	5
Loi sur les privilèges et immunités des Nations Unies et des institutions spécialisées	5

CHAPITRE II. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. <i>Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946.</i>	12
2. <i>Accords relatifs aux installations et aux réunions</i>	13
a) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies (Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique) et le Gouvernement de l'Indonésie relatif à l'organisation de la quarante-quatrième session de la Commission écono-	

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Page</i>
mique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, devant avoir lieu à Jakarta du 11 au 20 avril 1988. Bangkok, 29 janvier 1988	13
b) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Népal concernant la création à Katmandou du Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie (avec mémorandum d'accord). Signé à New York le 8 juin 1988	16
c) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Lesotho relatif à l'organisation du Séminaire régional sur les textes juridiques de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et sur le droit commercial international, devant se tenir à Maseru du 25 au 30 juillet 1988. Signé à New York le 14 juillet 1988	19
d) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République islamique d'Iran établissant le Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq. New York, 19 août 1988, et Téhéran, 28 mars 1989	20
e) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Thaïlande relatif à un Atelier organisé par les Nations Unies et l'Agence spatiale européenne sur la technologie de télédétection par ondes ultracourtes, dont la Thaïlande sera l'hôte du 26 au 30 septembre 1988. Signé à New York le 16 septembre 1988.	22
f) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement péruvien relatif à la Réunion des Nations Unies sur les systèmes régionaux d'information sur l'espace, dont le Gouvernement péruvien sera l'hôte du 24 au 28 octobre 1988. Signé à New York le 20 octobre 1988	24

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	Page
3. <i>Accord relatif au Fonds des Nations Unies pour l'enfance</i>	26
Accord de base entre l'Organisation des Nations Unies (Fonds des Nations Unies pour l'enfance) et le Gouvernement de Djibouti concernant les activités du FISE à Djibouti. Signé à Djibouti le 2 novembre 1988	26
4. <i>Accord relatif au Programme des Nations Unies pour le développement</i>	29
Accord de base type entre l'Organisation des Nations Unies (Programme des Nations Unies pour le développement) et le Gouvernement du Nigeria. Signé à Lagos le 12 avril 1988	29
5. <i>Accords relatifs au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés</i>	33
a) Accord entre l'Organisation des Nations Unies (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés) et le Gouvernement de l'Espagne relatif à la création d'une délégation du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés à Madrid. Signé à Madrid le 14 mars 1988.	33
b) Accord tripartite entre l'Organisation des Nations Unies (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés), le Gouvernement français et le Gouvernement du Suriname concernant le rapatriement volontaire des réfugiés du Suriname. Signé à Paramaribo le 25 août 1988.	37
 B. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1. <i>Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947</i>	39

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Page</i>
2. <i>Organisation internationale du Travail</i>	40
Accord entre l'Organisation internationale du Travail et le Gouvernement de Sri Lanka sur l'établissement d'un bureau de l'Organisation à Colombo. Signé à Colombo le 21 mars 1988.	40
3. <i>Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture</i>	42
Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Gouvernement français sur la mise à la disposition de l'UNESCO, au titre de la mobilité, de membres des corps recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration ou assimilés. Paris, 28 novembre 1988	42
4. <i>Organisation des Nations Unies pour le développement industriel</i>	45
a) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel sur le transfert d'avoirs. Signé à Vienne le 11 mars 1988	45
b) Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement de l'Inde relatif aux termes et conditions de base régissant les projets de l'ONUDI envisagés par le programme de travail quinquennal pour le Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie. Signé à Vienne le 25 mars 1988	50
c) Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement italien relatif aux termes et conditions de base régissant le projet de l'ONUDI concernant la phase préparatoire de l'établissement d'un centre international des sciences et des technologies de pointe. Signé à Vienne le 29 juin 1988	54
d) Accord de base en matière de coopération entre l'Organisation des Nations Unies pour	

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Page</i>
le développement industriel et le Gouvernement du Maroc. Signé à Vienne le 6 septembre 1988.	56
e) Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement de Cuba concernant les dispositions à prendre pour la première Consultation interrégionale sur l'industrie du traitement des aliments et en particulier celui de la canne à sucre. Signé à Vienne le 20 septembre 1988.	59
5. <i>Agence internationale de l'énergie atomique</i>	64
Accord entre l'Agence internationale de l'énergie atomique et le Gouvernement du Nigéria relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Signé à Vienne le 29 février 1988	64

Deuxième partie. — Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

CHAPITRE III. — APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Désarmement et questions connexes	75
2. Autres questions politiques et de sécurité	86
3. Activités à caractère écologique, économique, social, humanitaire et culturel	88
4. Droit de la mer.	105
5. Cour internationale de Justice.	107
6. Commission du droit international	118
7. Commission des Nations Unies pour le droit commercial international.	120

Chapitre II

DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTER- GOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — Dispositions conventionnelles concernant le statut juridique de l'Organisation des Nations Unies

1. CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS
DES NATIONS UNIES¹. APPROUVÉE PAR L'ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 13 FÉ-
VRIER 1946

En 1988, les Etats ci-après sont devenus parties à la Convention² :

<i>Etat</i>	<i>Date de réception de l'instrument de succession</i>
Antigua et Barbuda	25 octobre 1988
Viet Nam	6 février 1988

Le nombre des Etats parties à la Convention se trouve ainsi porté à 124³.

2. ACCORDS RELATIFS AUX INSTALLATIONS ET AUX RÉUNIONS

- a) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies (Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique) et le Gouvernement de l'Indonésie relatif à l'organisation de la quarante-quatrième session de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, devant avoir lieu à Jakarta du 11 au 20 avril 1988. Bangkok, 29 janvier 1988⁴

LETTRE DE LA COMMISSION ÉCONOMIQUE ET SOCIALE POUR L'ASIE ET LE PACIFIQUE

Le 29 janvier 1988

J'ai l'honneur de me référer à la note verbale de l'ambassade de l'Indonésie à Bangkok en date du 10 septembre 1987 (0962/03/14/IX/87/EKO), par laquelle le Gouvernement indonésien invite officiellement la CESAP à tenir sa quarante-quatrième session à Jakarta du 11 au 20 avril 1988.

A cet égard, et suite aux conversations qui se sont déroulées à Bangkok et à Jakarta, je serais heureux d'avoir confirmation que le gouvernement souscrit aux dispositions ci-après concernant la quarante-quatrième session de la CESAP.

I

Les dispositions que le Gouvernement indonésien devra prendre à ses frais sont les suivantes :

1. Nommer un haut fonctionnaire qui fera fonction de Président du Comité d'organisation et un autre qui assurera la liaison avec le gouvernement, ainsi que le personnel avec lequel le secrétariat de la CESAP collaborera aux fins de la préparation de la session et de la fourniture de services requis pendant la session;
2. Fournir des salles de conférence comportant l'équipement d'amplification sonore et d'interprétation voulu pour les séances i) de la session plénière et ii) des deux commissions plénières, plus des salles utilisables pour les réunions des délégués (le nombre total des participants est estimé à 700 ou 750);
3. Fournir des bureaux pour les membres des services organiques, administratifs, linguistiques et d'information de la CESAP;
4. Couvrir les frais de déplacement des membres du personnel de la CESAP essentiels au service de la session (voyage Bangkok-Ja-

karta-Bangkok, plus indemnité de subsistance pendant la durée du séjour à Jakarta);

5. Couvrir, dans le cas du personnel linguistique extérieur engagé à New York, Genève ou autre lieu d'affectation, la différence, en termes de frais de voyage et de subsistance, entre Jakarta et Bangkok;

6. Couvrir les frais de transport, de Bangkok à Jakarta et retour, des colis contenant les publications, le matériel de bureau, le matériel de conférence, la documentation et les fournitures, les ouvrages de référence, la papeterie et les fournitures pour la reproduction des documents et assurer le dédouanement, le paiement des frais connexes et la fourniture de locaux d'entreposage appropriés;

7. Fournir à Jakarta aux membres du personnel de la CESAP des moyens de transport pour leurs déplacements officiels pour le compte de l'ONU;

8. Fournir sur le plan local du personnel aux fins de l'appui administratif nécessaire (secrétaires/sténographes, dactylographes, commis aux conférences, commis aux documents, ronéotypistes/assembleurs, messagers, auxiliaires, etc.);

9. Fournir sur le plan local, selon que de besoin, du matériel de bureau y compris ordinateurs pour traitement de texte, dictaphones, transcrip-teurs, machines à écrire et équipement de reproduction (duplicateurs offset, composeuses de matrice, assembleuses, massicots, photocopieuses, etc.);

10. Assurer des services postaux et de télécommunication (téléphone et télex);

11. Mettre à la disposition des participants et du personnel de la CESAP un nombre suffisant de chambres d'hôtel convenables à Jakarta (les frais étant à la charge des occupants);

12. Toutes les dispositions qui précèdent, mises à part celles qui font l'objet des points 4, 5 et 6 (frais de voyage et de subsistance, fret et assimilés), figurent déjà sous une forme détaillée dans le plan administratif relatif à la quarante-quatrième session de la CESAP arrêté d'un commun accord par le Gouvernement de l'Indonésie et la CESAP.

II

Le secrétariat de la CESAP devra, sans frais pour le Gouvernement indonésien :

1. Lancer les invitations de la CESAP et s'occuper des communications entre la CESAP et les participants (pays ou organisations) touchant les questions de fond;

2. Notifier au Gouvernement indonésien les noms des participants et des pays ou organisations qu'ils représentent dès réception des renseignements en question;

3. Coordonner et superviser tous les services assurant le secrétariat de la CESAP et prendre, sur place et en dehors de l'Indonésie, les dispositions requises pour l'organisation de la session.

III

1. Les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées seront applicables aux fins de la session. Les représentants des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées bénéficieront des privilèges et immunités prévus dans ces conventions et les autres participants invités par l'Organisation des Nations Unies à la session bénéficieront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies par l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et respecteront les autres dispositions pertinentes de la Convention.

2. En outre, le Gouvernement indonésien accordera à tous les participants à la session toutes autres facilités nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec la session.

3. Le Gouvernement indonésien facilitera l'entrée en Indonésie et la sortie de tous les participants invités par l'Organisation des Nations Unies. Les visas et permis d'entrée qui pourraient être nécessaires seront délivrés aussi rapidement que possible et gratuitement.

4. Le Gouvernement indonésien sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations résultant :

a) De dommages aux personnes ou aux biens qui surviendraient dans les locaux visés aux paragraphes 2 et 3 de la section I ci-dessus;

b) De dommages à des personnes ou à des biens qui surviendraient du fait de l'utilisation des moyens de transport visés au paragraphe 7 de la section I ci-dessus;

c) De l'emploi aux fins de la session du personnel visé aux paragraphes 1 et 8 de la section I ci-dessus;

et le gouvernement mettra l'Organisation des Nations Unies et les membres de son personnel hors de cause en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations de ce genre.

5. Tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord sera réglé par voie de négociation et de consultation entre les parties.

Je propose en outre qu'au reçu de votre réponse confirmant ce qui précède la présente lettre et votre réponse soient considérées comme constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'Indonésie concernant la contribution du Gouvernement de l'Indonésie, en tant que pays hôte, à la tenue de la quarante-quatrième session de la CESAP.

Le Secrétaire exécutif,
(Signé) S. A. M. S. KIBRIA

LETTRE DE L'AMBASSADE D'INDONÉSIE

Le 29 janvier 1988

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre A.C/201 44th Session, en date de ce jour, concernant les dispositions à prendre en vue de la quarante-quatrième session de la CESAP qui se tiendra à Jakarta, sur l'invitation de mon gouvernement, du 11 au 20 avril 1988. Je suis heureux de vous informer que le Gouvernement indonésien confirme et accepte toutes les dispositions proposées dans votre lettre qui sera, conjointement avec la présente réponse, considérée comme constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'Indonésie concernant la contribution du Gouvernement de l'Indonésie, en tant que pays hôte, à la tenue de la quarante-quatrième session de la CESAP.

*Le général de corps aérien,
ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire
et représentant permanent de l'Indonésie
auprès de la CESAP,*

(Signé) Aried RIYADI

- b) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Népal concernant la création à Katmandou du Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie (avec mémorandum d'accord). Signé à New York le 8 juin 1988⁵

Le Gouvernement du Népal et l'Organisation des Nations Unies,

Attendu que le Gouvernement du Royaume du Népal (ci-après dénommé « le gouvernement ») et l'Organisation des Nations Unies sont convenus d'établir à Katmandou (Népal) le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie (ci-après dénommé « le Centre »), en application de la résolution de l'Assemblée générale 42/239 D datée du 30 novembre 1987;

Attendu que le gouvernement s'engage à aider l'Organisation des Nations Unies à obtenir toutes les facilités nécessaires à la création et au financement du Centre;

Attendu que la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946 (ci-après dénommée « la Convention »), s'applique aux bureaux extérieurs, qui font partie intégrante du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies;

Attendu qu'il est souhaitable de conclure un accord pour régler les questions découlant de la création du Centre à Katmandou;

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

CRÉATION DU CENTRE

Section 1. Le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie est créé à Katmandou (Népal) pour remplir les fonctions qui lui sont attribuées par l'Assemblée générale et le Secrétaire général dans le cadre du Département des affaires de désarmement.

Article II

STATUT DU CENTRE

Section 2. Les locaux du Centre et la résidence du Directeur sont inviolables.

Section 3. Les autorités népalaises compétentes font dûment diligence pour assurer la sécurité et la protection des locaux du Centre et de son personnel.

Section 4. Les autorités népalaises compétentes exercent leurs pouvoirs respectifs pour faire en sorte que le Centre dispose des services publics nécessaires dans des conditions équitables. Le Centre jouit, pour l'utilisation des services téléphoniques, radiotélégraphiques et postaux, d'un traitement non moins favorable que celui qui est normalement assuré aux missions diplomatiques.

Article III

INSTALLATIONS ET SERVICES

Section 5. Sans préjudice des dispositions du premier paragraphe du dispositif de la résolution 42/39 D, le gouvernement verse chaque année une contribution destinée à l'entretien et au fonctionnement du Centre, dont le montant est stipulé dans un échange de lettres qui fera partie du présent Accord.

Article IV

FONCTIONNAIRES DU CENTRE

Section 6. Les fonctionnaires du Centre jouissent des privilèges et immunités prévus à la section 18 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, à laquelle le Népal est partie.

Section 7. Outre les privilèges et immunités visés à la section 6 ci-dessus, le Directeur du Centre, tant en ce qui le concerne qu'en ce qui concerne son conjoint et les membres de sa famille vivant à sa charge, bénéficie des privilèges, immunités, exemptions et facilités normalement accordés aux envoyés d'organisations internationales de rang comparable. Il figure à cet effet sur la liste des diplomates établie par le Ministère des affaires étrangères du Népal.

Section 8. Les privilèges et immunités visés au présent Accord sont accordés à seule fin de permettre la poursuite efficace des buts et objectifs de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général peut lever l'immunité accordée à un fonctionnaire dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation.

Article V

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Section 9. Les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, à laquelle le Népal a adhéré le 28 septembre 1965, s'appliquent pleinement au Centre, et les dispositions du présent Accord complètent celles de la Convention, de sorte que les dispositions de l'Accord et de la Convention sont applicables et qu'aucune ne restreint l'effet de l'autre.

Section 10. Le présent Accord sera interprété compte tenu de son objectif principal, qui est de permettre au Centre au Népal de s'acquitter pleinement et efficacement de ses responsabilités et d'atteindre ses objectifs.

Section 11. Toute conclusion en vue de modifier le présent Accord sera engagée à la demande de l'une ou l'autre des Parties, toute modification étant décidée d'un commun accord.

Section 12. Le présent Accord cessera d'être en vigueur :

- i) Par consentement mutuel des deux Parties; ou
- ii) Si le Centre venait à être transféré hors du territoire népalais, réserve faite des dispositions qui pourraient être applicables en liaison avec la cessation des activités du Centre au Népal et la liquidation des biens qu'il y possède.

Section 13. Le présent Accord entre en vigueur à la date de sa signature par les deux Parties.

- c) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Lesotho relatif à l'organisation du Séminaire régional sur les textes juridiques de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et sur le droit commercial international, devant se tenir à Maseru du 25 au 30 juillet 1988. Signé à New York le 14 juillet 1988⁶

Article X

RESPONSABILITÉ

1. Le Gouvernement du Lesotho sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations dirigées contre l'Organisation des Nations Unies et/ou ses fonctionnaires à raison :

a) De dommages à des personnes ou à des biens ou de pertes de biens qui surviendraient dans les locaux, visés à l'article III, fournis par le gouvernement ou relevant de son contrôle;

b) De dommages à des personnes ou à des biens ou de pertes de biens qui surviendraient du fait ou par suite de l'utilisation des services de transport, visés à l'article VI, fournis par le gouvernement ou relevant de son contrôle;

c) De l'emploi, aux fins du Séminaire, du personnel fourni par le gouvernement en vertu de l'article VIII.

2. Le Gouvernement du Lesotho indemnisera et tiendra quittes l'Organisation des Nations Unies et les membres de son personnel en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations de ce genre, sauf si les parties conviennent que lesdits dommages à des personnes ou à des biens ou pertes de biens sont imputables à une négligence grave ou à une faute délibérée des membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies.

Article XI

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies sera applicable aux fins du Séminaire. Les participants bénéficieront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies par l'article VI de la Convention. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies participant au Séminaire ou exerçant des fonctions en rapport avec le Séminaire bénéficieront des privilèges et immunités prévus par les articles V et VII de la Con-

vention. Les fonctionnaires des institutions spécialisées participant au Séminaire bénéficieront des privilèges et immunités prévus par les articles VI et VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

2. Sans préjudice des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec le Séminaire bénéficieront des privilèges et immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec le Séminaire. Les membres du personnel fourni par le Gouvernement du Lesotho conformément au présent Accord bénéficieront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) en rapport avec le Séminaire.

3. Le Gouvernement du Lesotho s'engage, sous réserve des exigences de la politique qu'il applique, à accorder gratuitement et sans retard indu les visas d'entrée et de sortie à tous les participants et à toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec le Séminaire.

4. Le Gouvernement du Lesotho autorisera l'importation temporaire, en franchise de taxes et de droits de douane, de tout l'équipement, y compris l'équipement technique accompagnant les représentants des médias, et dispensera les fournitures nécessaires au Séminaire des droits et taxes à l'importation. Il délivrera sans délai les permis d'importation et d'exportation qui pourraient être nécessaires à cette fin.

d) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République islamique d'Iran établissant le Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq. New York, 19 août 1988, et Téhéran, 28 mars 1989⁷

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 19 août 1988

J'ai l'honneur de me référer à la résolution 619 (1988) du Conseil de sécurité en date du 9 août 1988 par laquelle le Conseil a prié le Secrétaire général de constituer le Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq (ci-après le « GOMNUII ») le long de la frontière entre l'Iran et l'Iraq telle qu'il l'a définie dans son rapport et ses déclarations au Conseil de sécurité.

Pour faciliter la réalisation des objectifs du GOMNUII, je propose que votre gouvernement, conformément aux obligations qui lui incombent en vertu de l'Article 105 de la Charte des Nations Unies, accorde au GOMNUII et à ses biens et avoirs le statut et les privilèges et immunités

prévus dans la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies à laquelle l'Iran a adhéré le 8 mai 1947. En outre, vu l'importance particulière et la complexité des tâches que le GOMNUII aura à accomplir, je propose que votre gouvernement octroie au chef des observateurs militaires les privilèges et immunités, exemptions et facilités qui sont accordés par le droit international aux agents diplomatiques et octroie au personnel militaire placé sous les ordres du chef des observateurs militaires les privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies par l'article VI de la Convention.

Au nombre des privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement des tâches du GOMNUII figurent également la liberté d'entrée et de sortie, sans obstacle ni retard, des biens, fournitures, matériel, pièces détachées et moyens de transport; la liberté de mouvement sur terre, sur l'eau et dans les airs des membres de son personnel ainsi que de ses biens, fournitures, matériel, pièces détachées et moyens de transport; l'acceptation de l'immatriculation de l'ONU pour les moyens de transport terrestres, maritimes et aériens et des permis délivrés par l'Organisation aux chauffeurs, navigateurs et pilotes; le droit d'arborer le drapeau des Nations Unies sur les locaux, postes d'observation, véhicules, aéronefs et navires de l'ONU; et le droit d'utiliser librement les moyens de communication (liaisons radio ou satellite) à l'intérieur de la zone opérationnelle et de se relier au réseau de télécommunication hertzienne et par satellite de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que d'établir des liaisons téléphoniques, télégraphiques et autres.

Il est entendu que le Gouvernement iranien fournira à ses frais, en accord avec le chef des observateurs militaires, tous les locaux qui pourraient être nécessaires pour l'installation du GOMNUII et l'accomplissement de ses fonctions, y compris des bureaux et emplacements pour l'établissement de postes d'observation et centre locaux. Tous ces locaux seront inviolables et soumis au contrôle et à l'autorité exclusifs du chef des observateurs militaires. Sans préjudice de l'utilisation par l'Organisation des Nations Unies de ses propres moyens de transport et de communication, il est entendu que votre gouvernement fournira, à la demande du chef des observateurs militaires, les moyens de transport et de communication nécessaires.

Si ces propositions rencontrent votre approbation, je suggère que la présente lettre et votre réponse constituent un accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Iran qui prendra effet à 3 heures GMT le 20 août 1988.

Le Secrétaire général,

(Signé) Javier PÉREZ DE CUÉLLAR

LETTRE DU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN

Le 28 mars 1989

Suite à la lettre du 19 août 1988 (28 Mordad 1367), il est convenu, eu égard à l'Article 105 de la Charte des Nations Unies et conformément aux dispositions de la résolution 619 (1988) du Conseil de sécurité, que le GOMNUII bénéficiera sur une base temporaire des privilèges et immunités prévus dans la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, approuvée par l'Assemblée générale le 13 février 1946, à laquelle l'Iran a adhéré le 8 mai 1947 et dont les buts sont précisés à l'article VI, sections 22 et 23, dudit instrument.

La conclusion de l'accord définitif est naturellement subordonnée à la mise en œuvre des dispositions de la résolution 598 (1988) et au plan de mise en œuvre du Secrétaire général concernant le retrait des forces irakiennes sur les frontières internationalement reconnues, telles qu'elles résultent du Traité du 13 juin 1975 sur les frontières d'Etat et les relations amicales entre l'Iran et l'Iraq et des annexes audit traité.

Les forces du GOMNUII auront sans nul doute à cœur de respecter les règles et normes de la société islamique irakienne.

Le Ministre des affaires étrangères,

(Signé) Ali Akbar VELAYATI

- e) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Thaïlande relatif à un Atelier organisé par les Nations Unies et l'Agence spatiale européenne sur la technologie de télédétection par ondes ultracourtes, dont la Thaïlande sera l'hôte du 26 au 30 septembre 1988. Signé à New York le 16 septembre 1988⁸

Article V

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946 sera applicable aux fins de l'Atelier.

2. Les participants assistant à l'Atelier conformément aux alinéas a et c du paragraphe 1 de l'article II du présent Accord bénéficieront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission par l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

3. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies participant à l'Atelier ou exerçant des fonctions en rapport avec l'Atelier bénéficieront des privilèges et immunités prévus par les articles V et VII de la Convention.

4. Les représentants des institutions spécialisées participant à l'Atelier bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles VI et VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

5. Sans préjudice des paragraphes précédents du présent article, toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec l'Atelier et toutes les personnes invitées à l'Atelier bénéficieront des facilités et marques de courtoisie nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec l'Atelier.

6. Tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec l'Atelier auront le droit d'entrer en Thaïlande et d'en sortir sans entrave et aucun obstacle ne sera mis à leurs déplacements à destination ou en provenance du site de l'Atelier. Les visas seront accordés gratuitement et aussi rapidement que possible. En outre, des dispositions seront prises pour que des visas valables pour la durée de l'Atelier soient délivrés à l'aéroport d'arrivée aux participants qui n'auront pu les obtenir avant leur arrivée.

7. Les participants à l'Atelier visés à l'article II ci-dessus, les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies responsables de l'organisation de l'Atelier et les experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies exerçant des fonctions en rapport avec l'Atelier auront le droit d'exporter de Thaïlande au moment de leur départ, sans qu'aucune restriction soit imposée, toute portion non dépensée des sommes qu'ils y auront apportées aux fins de l'Atelier et de reconvertir ces fonds au taux de change officiel des Nations Unies auquel ils avaient initialement été convertis.

8. Le gouvernement autorisera l'importation temporaire, en franchise de taxes et droits de douane, de tout l'équipement et dispensera de droits et taxes les fournitures nécessaires à l'Atelier. Il délivrera sans délai les permis d'importation et d'exportation nécessaires à cette fin.

Article VI

RESPONSABILITÉ

Le gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations dirigées contre l'Organisation des Nations Unies à raison :

a) De dommages à des personnes ou à des biens ou de pertes de biens qui surviendraient dans les locaux, visés à l'article IV, fournis par le gouvernement ou relevant de son contrôle;

b) De dommages à des personnes ou à des biens ou de pertes de biens causés du fait ou par suite de l'utilisation des services de transport, visés à l'article IV, fournis par le gouvernement ou relevant de son contrôle;

c) De l'emploi aux fins de l'Atelier du personnel fourni par le gouvernement conformément à l'article IV.

Le gouvernement indemniserá et tiendra quittes l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations de ce genre sauf si les parties conviennent que lesdits dommages aux personnes ou aux biens ou pertes de biens sont imputables à une négligence grave ou à une faute délibérée des membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies.

f) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement péruvien relatif à la Réunion des Nations Unies sur les systèmes régionaux d'information sur l'espace, dont le Gouvernement péruvien sera l'hôte du 24 au 28 octobre 1988. Signé à New York le 20 octobre 1988⁹

Article V

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946, sera applicable aux fins de l'Atelier.

2. Les participants assistant à l'Atelier conformément aux alinéas a et c du paragraphe 1 de l'article II du présent Accord bénéficieront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission par l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

3. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies participant à l'Atelier ou exerçant des fonctions en rapport avec l'Atelier bénéficieront des privilèges et immunités prévus par les articles V et VII de la Convention.

4. Les représentants des institutions spécialisées participant à l'Atelier bénéficieront des privilèges et immunités prévus par les articles VI et VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

5. Les membres du personnel fourni par le gouvernement conformément au paragraphe 3 de l'article IV bénéficieront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) en rapport avec l'Atelier.

6. Sans préjudice des paragraphes précédents du présent article, toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec l'Atelier et toutes les personnes invitées à l'Atelier bénéficieront des privilèges et immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec l'Atelier.

7. Tous les participants et toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec l'Atelier auront le droit d'entrer au Pérou et d'en sortir sans entrave et aucun obstacle ne sera mis à leurs déplacements en provenance et à destination du site de l'Atelier. Les visas seront accordés aussi rapidement que possible par les autorités compétentes du gouvernement aux personnes invitées à l'Atelier par l'Organisation des Nations Unies. En outre, des dispositions seront prises pour que des visas valables pour la durée de l'Atelier soient délivrés à l'aéroport d'arrivée aux participants qui n'auront pu les obtenir avant leur arrivée.

8. Les participants à l'Atelier visés à l'article II ci-dessus, les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies responsables de l'organisation de l'Atelier et les experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies exerçant des fonctions en rapport avec l'Atelier auront le droit d'exporter du Pérou au moment de leur départ, sans qu'aucune restriction soit imposée, toute portion non dépensée des sommes qu'ils y auront importées aux fins de l'Atelier.

9. Le gouvernement autorisera l'importation temporaire, en franchise de taxes et droits de douane, de tout l'équipement et dispensera des droits et taxes à l'importation les fournitures nécessaires à l'Atelier. Il délivrera sans retard les permis d'importation et d'exportation qui pourraient être nécessaires à cette fin.

Article VI

Le gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations dirigées contre l'Organisation des Nations Unies à raison :

a) De dommages à des personnes ou à des biens ou de pertes de biens qui surviendraient dans les locaux, visés à l'article IV, fournis par le gouvernement ou relevant de son contrôle;

b) De dommages à des personnes ou à des biens ou de pertes de biens qui surviendraient du fait ou par suite de l'utilisation des services de transport, visés à l'article IV, fournis par le gouvernement ou relevant de son contrôle;

c) De l'emploi, aux fins de l'Atelier, du personnel fourni par le gouvernement conformément à l'article IV.

Le gouvernement indemniserà et tiendra quittes l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations de ce genre.

3. ACCORD RELATIF AU FONDS DES NATIONS UNIES POUR L'ENFANCE

Accord de base entre l'Organisation des Nations Unies (Fonds des Nations Unies pour l'enfance) et le Gouvernement de Djibouti concernant les activités du FISE à Djibouti. Signé à Djibouti le 2 novembre 1988¹⁰

Considérant que le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (ci-après dénommé le « FISE ») a été créé par l'Assemblée générale des Nations Unies en tant qu'organe de l'Organisation des Nations Unies, afin de faire face, grâce à des fournitures, des moyens de formation et des conseils, aux besoins urgents et à long terme de l'enfance ainsi qu'à ses besoins persistants, notamment dans les pays en voie de développement, en vue de renforcer, le cas échéant, les programmes permanents d'hygiène et de protection de l'enfance des pays bénéficiant de l'assistance,

Considérant que le Gouvernement de la République de Djibouti (ci-après dénommé le « gouvernement ») a manifesté le désir de recevoir l'assistance du FISE aux fins mentionnées ci-dessus,

Le FISE et le gouvernement conviennent de ce qui suit :

Article 1

1. Le présent Accord définit les conditions fondamentales régissant les programmes auxquels participent le FISE et le gouvernement ainsi que les obligations qui en découlent pour chacune des Parties.

2. Chaque fois que le gouvernement désirera obtenir l'assistance du FISE, il en informera le FISE par écrit par l'intermédiaire de son représentant accrédité auprès de la République de Djibouti en décrivant le programme qu'il envisage d'exécuter et en indiquant l'étendue envisagée de la participation respective du gouvernement et du FISE à l'exécution de ce programme.

3. Le FISE examinera ces demandes compte tenu des ressources dont il dispose et des principes qui le guident dans l'octroi de l'assistance.

4. Les conditions d'exécution de chaque programme approuvé, y compris les obligations que devront assumer le gouvernement et le FISE en ce qui concerne la fourniture d'articles, de matériel, de services et d'autres formes d'assistance, seront définies dans un plan d'opérations qui sera signé par le gouvernement et par le FISE et, le cas échéant, par les autres organisations participant au programme. Les dispositions du présent Accord s'appliqueront à chaque plan d'opérations.

...

Article 4

COOPÉRATION ENTRE LE GOUVERNEMENT ET LE FISE ET MISE À LA DISPOSITION DU FISE DE FACILITÉS ET SERVICES LOCAUX

1. Le FISE pourra établir un bureau en République de Djibouti et pourra charger des fonctionnaires dûment habilités de se rendre périodiquement en République de Djibouti ou d'y résider; ces fonctionnaires se concerteront et coopéreront avec les fonctionnaires compétents du gouvernement au sujet de l'étude et de l'établissement des programmes et des plans d'opérations envisagés ainsi que de l'expédition, de la réception et de la distribution ou de l'utilisation de tous les biens fournis par le FISE, et ils tiendront le FISE au courant de l'exécution des plans d'opérations et de toute question intéressant l'application du présent Accord.

Le gouvernement permettra aux fonctionnaires habilités du FISE de suivre toutes les phases de l'exécution des plans d'opérations en République de Djibouti.

2. En accord avec le FISE, le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour que le FISE bénéficie, dans les conditions équitables, des services publics nécessaires.

3. Le gouvernement veillera également à aider le personnel international du FISE affecté en République de Djibouti à se procurer un logement adéquat.

Article 5

COOPÉRATION ET INFORMATION

1. Le gouvernement collaborera avec le FISE en vue d'informer convenablement le public de l'assistance fournie par le FISE.

2. Le gouvernement et le FISE veilleront en pleine coopération à ce que soient atteints les objectifs pour lesquels l'assistance a été accordée. A cette fin, ils procèdent à des échanges de vues et d'informations concernant le déroulement du projet.

Article 6

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

Le gouvernement appliquera au FISE, en tant qu'organe de l'Organisation des Nations Unies, à ses biens, fonds et avoirs et à son personnel autre que les ressortissants nationaux et résidents étrangers permanents employés sur le plan local les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Les articles et matériel fournis par le FISE ne donneront lieu à la perception d'aucun impôt, droit, ou autre redevance tant qu'ils seront utilisés conformément aux plans d'opérations.

Article 7

RÉCLAMATIONS CONTRE LE FISE

1. Sous réserve des dispositions du présent article, le gouvernement assumera pleine responsabilité en cas de réclamations découlant de l'exécution de plans d'opérations sur le territoire de la République de Djibouti.

2. En conséquence, le gouvernement sera tenu de répondre à toutes les réclamations que des tiers pourront faire valoir contre le FISE ou ses experts, agents ou fonctionnaires et défendra et mettra hors de cause le FISE et ses experts, agents ou fonctionnaires en cas de réclamation ou d'action en responsabilité découlant de l'exécution des plans d'opérations arrêtés en vertu du présent Accord, à moins que le gouvernement et le FISE ne conviennent que ladite réclamation ou ladite action en responsabilité résulte d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle desdits experts, agents ou fonctionnaires.

3. Lorsque le gouvernement effectuera un paiement en exécution des dispositions du paragraphe 2 du présent article, il sera subrogé dans les droits et actions que le FISE aurait pu exercer contre des tiers.

4. Le présent article ne s'appliquera pas aux réclamations qui pourront être formulées contre le FISE en raison d'accident ou blessure subis par un membre de son personnel.

5. Le FISE fournira au gouvernement tous les renseignements et toute l'assistance dont il aura besoin pour agir dans l'une des éventualités visées au paragraphe 2 du présent article, ou pour assurer l'accomplissement des fins du paragraphe 3.

Article 8

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

1. Tout différend entre le gouvernement et le FISE, découlant du présent Accord ou d'un plan d'opérations s'y rapportant, sera, faute de

règlement par voie de négociations ou par tout autre mode convenu de règlement, soumis à l'arbitrage si l'une des parties le demande.

2. Chaque partie nommera un arbitre qu'elle mettra au courant du différend et dont elle fera connaître le nom à l'autre partie. Faute de s'entendre sur une sentence arbitrale, les deux arbitres nommeront immédiatement un surarbitre. Si dans les trente jours de la demande d'arbitrage, l'une des parties n'a pas nommé d'arbitre ou si les arbitres désignés n'ont pu s'entendre sur une sentence arbitrale ou sur la désignation d'un surarbitre, l'une ou l'autre des parties pourra prier le Président de la Cour internationale de Justice de nommer un arbitre ou un surarbitre.

3. Les frais d'arbitrage seront à la charge des parties dans les proportions qu'arrêtera la sentence arbitrale. Celle-ci sera acceptée par les parties comme constituant le règlement définitif du différend.

4. ACCORD RELATIF AU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT

Accord de base type entre l'Organisation des Nations Unies (Programme des Nations Unies pour le développement) et le Gouvernement du Nigéria. Signé à Lagos le 12 avril 1988¹¹

Article IX

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. Le gouvernement applique à l'Organisation des Nations Unies et à ses organes, y compris le PNUD et les organes subsidiaires de l'ONU faisant fonction d'organisations chargées de l'exécution de projets du PNUD, ainsi qu'à leurs biens, fonds et avoirs et à leurs fonctionnaires, représentant résident et autres membres de la mission du PNUD dans le pays notamment, les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

2. Le gouvernement applique à chaque institution spécialisée faisant fonction d'organisation chargée de l'exécution, ainsi qu'à ses biens, fonds et avoirs et à ses fonctionnaires, les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, et notamment les dispositions de celle des annexes de ladite Convention qui est applicable à l'institution considérée. Si l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) fait fonction d'organisation chargée de l'exécution, le

gouvernement applique à ses fonds, biens et avoirs, ainsi qu'à ses fonctionnaires et experts, les dispositions de l'Accord relatif aux privilèges et immunités de l'AIEA.

3. Les membres de la mission du PNUD dans le pays peuvent se voir accorder tous les autres privilèges et immunités éventuellement nécessaires pour permettre à la mission de s'acquitter effectivement de ses fonctions.

4. a) Sauf convention contraire entre les Parties inscrite dans un descriptif de projet donné, le gouvernement accorde à toutes les personnes — hormis les ressortissants employés sur le plan local — qui fournissent des services pour le compte du PNUD ou d'une institution spécialisée ou de l'AIEA et qui ne sont pas visées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus les mêmes privilèges et immunités que ceux auxquels ont droit les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, de l'institution spécialisée considérée ou de l'AIEA en vertu, respectivement, de la section 16 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, de la section 19 de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées ou de la section 18 de l'Accord relatif aux privilèges et immunités de l'AIEA.

b) Aux fins des instruments sur les privilèges et immunités visés ci-dessus dans le présent article :

1) Tous les pièces et documents relatifs à un projet et qui sont en possession ou sous le contrôle de personnes visées à l'alinéa a ci-dessus sont considérés comme propriété de l'Organisation des Nations Unies ou, selon le cas, de l'institution spécialisée considérée ou de l'AIEA; et

2) Le matériel, les accessoires et les fournitures importés ou achetés ou loués dans le pays par ces personnes, aux fins d'un projet, sont considérés comme propriété de l'Organisation des Nations Unies ou, selon le cas, de l'institution spécialisée considérée ou de l'AIEA.

5. L'expression « personnes qui fournissent des services », au sens des articles IX, X et XIII du présent Accord, désigne notamment les experts hors siège, les volontaires, les consultants et les personnes morales et physiques ainsi que leurs employés. Cette expression couvre les organisations ou entreprises gouvernementales ou autres auxquelles le PNUD fait éventuellement appel, en tant qu'organisation chargée de l'exécution ou à un autre titre, aux fins d'exécution d'un projet ou de mise en œuvre de l'assistance du PNUD dans le cadre d'un projet, ainsi que leurs employés. Aucune disposition du présent Accord ne doit être interprétée comme limitant les privilèges, immunités ou facilités accordés auxdites organisations ou entreprises ou à leurs employés en vertu d'un autre instrument.

Article X

FACILITÉS ACCORDÉES AUX FINS DE MISE EN ŒUVRE DE L'ASSISTANCE DU PNUD

1. Le gouvernement prend toutes mesures éventuellement requises pour que le PNUD, les organisations chargées de l'exécution, leurs experts et les autres personnes qui fournissent des services pour leur compte ne se voient pas appliquer des règlements ou autres dispositions d'ordre juridique qui risqueraient de gêner des activités relevant du présent Accord, et il leur accorde toutes les autres facilités requises pour mettre en œuvre rapidement et efficacement l'assistance du PNUD. Il leur accorde notamment les droits et facilités ci-après :

a) Admission rapide des experts et autres personnes qui fournissent des services pour le compte du PNUD et d'une organisation chargée de l'exécution;

b) Délivrance rapide et gratuite des visas, permis et autorisations nécessaires;

c) Accès aux chantiers et tous droits de passage nécessaires;

d) Droit de circuler librement dans le pays, d'y entrer ou d'en sortir, dans la mesure nécessaire à la mise en œuvre efficace de l'assistance du PNUD;

e) Bénéfice du taux de change légal le plus favorable;

f) Autorisations d'importation et de réexportation requises pour le matériel, les accessoires et les fournitures;

g) Autorisations d'importation et de réexportation requises pour les biens appartenant aux fonctionnaires, au PNUD et à ses organisations chargées de l'exécution ou aux autres personnes qui fournissent des services pour leur compte, lorsque ces biens sont destinés à la consommation ou à l'usage personnel des intéressés; et

h) Dédouanement rapide des biens visés aux alinéas f et g ci-dessus.

2. L'assistance fournie en vertu du présent Accord étant conçue dans l'intérêt du Gouvernement et du peuple du Nigéria, le gouvernement supporte tous les risques afférents aux activités exécutées en vertu du présent Accord. Il répond aux réclamations éventuellement formulées par des tiers contre le PNUD ou une organisation chargée de l'exécution ou contre des membres de leur personnel ou d'autres personnes qui fournissent des services pour leur compte et il met les intéressés à couvert des réclamations ou actions en responsabilité liées à des activités relevant du présent Accord. Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas si les Parties et l'organisation chargée de l'exécution conviennent que la res-

ponsabilité ou la réclamation résulte d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle des personnes en question.

Article XI

SUSPENSION OU SUPPRESSION DE L'ASSISTANCE

1. Sur notification écrite au gouvernement et à l'organisation chargée de l'exécution, le PNUD peut suspendre son assistance à un projet s'il vient à se produire une situation qu'il juge gêner ou risquer de gêner l'exécution du projet ou la réalisation de ses buts. Il peut, par la même notification ou par notification écrite ultérieure, spécifier les conditions d'une reprise éventuelle de l'assistance. Celle-ci reste suspendue tant que ces conditions n'ont pas été acceptées par le gouvernement et que le PNUD n'a pas notifié par écrit à celui-ci et à l'organisation chargée de l'exécution qu'il est disposé à la reprendre.

2. Si la situation envisagée au paragraphe 1 ci-dessus persiste 14 jours après notification, faite par le PNUD, au gouvernement et à l'organisation chargée de l'exécution, de cette situation et de la suspension de son assistance, le PNUD a, à tout moment, et tant que cette situation persiste, la faculté de supprimer, sur notification écrite faite au gouvernement et à l'organisation chargée de l'exécution, son assistance au projet.

3. Les dispositions du présent article s'entendent sans préjudice des autres droits ou recours dont le PNUD peut se prévaloir en l'occurrence, que ce soit en vertu des principes généraux du droit ou autrement.

Article XII

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

1. Tout différend entre le PNUD et le gouvernement résultant du présent Accord ou s'y rapportant et qui n'est pas réglé par voie de négociations ou par un autre mode convenu de règlement est, à la demande de l'une ou l'autre partie, soumis à l'arbitrage. Chaque partie désigne un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés en désignent un troisième, qui préside le tribunal d'arbitrage. Si, dans les 30 jours qui suivent la demande d'arbitrage, l'une ou l'autre partie ne désigne pas son arbitre ou si, dans les 15 jours qui suivent la désignation des deux arbitres, le troisième arbitre n'est pas désigné, l'une ou l'autre partie peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de procéder à la désignation correspondante. La procédure d'arbitrage est arrêtée par les arbitres et les frais d'arbitrage sont mis à la charge des parties dans la proportion fixée par

eux. La sentence arbitrale est motivée et elle est acceptée par les parties comme constituant règlement définitif du différend.

...

*
* * *

En 1988, le Programme des Nations Unies pour le développement a également conclu un accord de base type d'assistance avec le Gouvernement de l'Uruguay.

5. ACCORDS RELATIFS AU HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS

- a) Accord entre l'Organisation des Nations Unies (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés) et le Gouvernement de l'Espagne relatif à la création d'une délégation du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés à Madrid. Signé à Madrid le 14 mars 1988¹²

L'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'Espagne, conscients de l'obligation qui incombe au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés d'assurer, au niveau international, la protection des réfugiés, et reconnaissant le besoin d'assurer, avec compétence locale, une représentation du HCR en Espagne,

1. Considérant que l'Organisation des Nations Unies et le gouvernement sont convenus de créer en Espagne une délégation (ci-après dénommée la « Délégation ») conformément aux termes de l'accord préalable conclu entre le Haut Commissaire pour les réfugiés et le Ministre espagnol des affaires étrangères, aux fins de faciliter l'exécution des tâches du représentant sur place du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés nommés à cet effet,

2. Considérant que le gouvernement s'engage à venir en aide au HCR en ce qui concerne l'obtention des installations nécessaires au bon fonctionnement de la Délégation conformément aux dispositions de l'article 35 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés et des paragraphes 1 et 2 de la résolution 428 (V) adoptée par l'Assemblée générale le 14 décembre 1950, invitant les gouvernements à coopérer avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés dans l'exercice de ses fonctions relatives aux réfugiés qui relèvent de la compétence du Haut Commissariat,

3. Considérant que le Haut Commissariat pour les réfugiés est un organe subsidiaire de l'Assemblée générale, créé en application de l'Article 22 de la Charte des Nations Unies, et est donc partie intégrante du système des Nations Unies,

4. Considérant que la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946, à laquelle l'Espagne a adhéré, s'applique aux délégations du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés qui font partie intégrante dudit Haut Commissariat,

5. Considérant qu'il est souhaitable de conclure un accord pour régler les questions découlant de la création de la Délégation du HCR en Espagne,

Sont convenus de ce qui suit :

SECTION I

CRÉATION DE LA DÉLÉGATION

Article premier

Une délégation du HCR est créée à Madrid (Espagne) pour remplir les fonctions qui lui sont attribuées par l'Assemblée générale des Nations Unies dans le cadre du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

SECTION II

STATUT DE LA DÉLÉGATION

Article 2

Les locaux de la Délégation et la résidence du représentant du Haut Commissaire en Espagne sont inviolables.

Article 3

Le gouvernement fera dûment diligence pour assurer la sécurité et la protection des locaux de la Délégation et de son personnel.

Article 4

Le représentant du Haut Commissaire ou tout fonctionnaire désigné par lui pourra communiquer avec les demandeurs d'asile et les réfugiés se trouvant en Espagne ou à ses frontières, conformément aux attributions énoncées à la résolution 428 (V) adoptée par l'Assemblée générale le 14 décembre 1950.

Article 5

Le gouvernement veillera à ce que la Délégation dispose des services publics nécessaires dans des conditions équitables. La Délégation jouira pour l'utilisation des services téléphoniques, radiotélégraphiques et postaux d'un traitement non moins favorable que celui qui est normalement accordé aux missions diplomatiques accréditées à Madrid.

SECTION III

INSTALLATIONS ET SERVICES

Article 6

Le gouvernement fournit gratuitement des locaux appropriés et prend à sa charge les frais d'entretien desdits locaux.

SECTION IV

FONCTIONNAIRES DE LA DÉLÉGATION

Article 7

Le chef de la Délégation est nommé par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés après avoir reçu l'agrément du Gouvernement espagnol lui permettant d'exercer ses fonctions. Conformément aux dispositions de l'article V, section 17, de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, le gouvernement sera notifié périodiquement de tout changement au sein du personnel de la Délégation.

Les fonctionnaires de la Délégation, à l'exception du personnel recruté localement dans la catégorie des services généraux et les catégories apparentées, jouissent en Espagne et à l'égard de l'Espagne des privilèges et immunités suivants :

- a) Immunité de toute juridiction pour leurs paroles et écrits et pour tous les actes accomplis par eux en leur qualité officielle;
- b) Immunité de toute saisie de leurs bagages officiels;
- c) Immunité de toute inspection de leurs bagages officiels;
- d) Exonération de toute forme d'impôt sur les traitements et les émoluments qui leur sont versés par l'Organisation des Nations Unies;
- e) Exemption pour eux-mêmes, leur conjoint, les membres de leur famille vivant à leur charge, les autres membres de leur ménage et pour leurs employés de maison, des mesures restrictives à l'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers;
- f) Exemption des obligations relatives au service national;

g) Les mêmes privilèges, en ce qui concerne les facilités de change, que ceux accordés aux fonctionnaires d'un rang comparable appartenant aux missions diplomatiques. En particulier, les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies auront le droit, à la cessation de leur affectation en Espagne, de sortir d'Espagne, par les voies autorisées et sans prohibition ni restriction, des fonds d'un montant équivalant à ceux qu'ils auront apportés en Espagne ainsi que tous autres fonds pour lesquels ils peuvent fournir la preuve qu'ils sont en leur possession légalement;

h) La même protection et les mêmes facilités de rapatriement pour eux-mêmes, leur conjoint, les membres de leur famille vivant à leur charge et les autres membres de leur ménage et leurs employés de maison que celles qui sont accordées en période de crise internationale aux envoyés diplomatiques accrédités à Madrid; et

i) Le droit d'importer aux fins d'usage personnel, exemptés de droits et autres taxes, prohibitions et restrictions d'importation :

- 1) Leur mobilier et leurs effets personnels en une ou plusieurs expéditions séparées, ainsi que les éléments venant s'y ajouter nécessairement par la suite, y compris les véhicules automobiles, conformément à la législation espagnole applicable aux représentants diplomatiques accrédités à Madrid;
- 2) Des quantités raisonnables de certains articles aux fins d'usage ou de consommation personnels et non aux fins de don ni de vente, conformément à la législation espagnole applicable aux représentants diplomatiques accrédités à Madrid.

Article 8

Outre les privilèges et immunités prévus à l'article 7, le représentant en Espagne du Haut Commissaire pour les réfugiés, tant en ce qui le concerne qu'en ce qui concerne son conjoint et les membres de sa famille vivant à sa charge, bénéficie des privilèges, immunités, exemptions et facilités normalement accordés aux envoyés diplomatiques d'un rang comparable. Il figure à cet effet sur la liste des diplomates accrédités à Madrid établie par le Ministère des affaires étrangères d'Espagne.

Article 9

Les fonctionnaires de la Délégation qui sont recrutés localement dans la catégorie des services généraux et les catégories apparentées bénéficient uniquement, en Espagne et à l'égard de l'Espagne, des privilèges et immunités visés aux alinéas *a*, *d* et *f* de l'article 7 du présent Accord. Ces fonctionnaires bénéficient aussi des autres privilèges et immunités auxquels ils ont droit en vertu de l'article V, section 18, et de l'article VII de la Convention.

Article 10

Les privilèges et immunités prévus dans le présent Accord sont accordés uniquement dans le dessein de poursuivre efficacement les buts et objectifs du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. Le Haut Commissaire pour les réfugiés a le droit et le devoir de lever l'immunité accordée à un fonctionnaire dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans porter préjudice aux intérêts du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

Article 11

La Délégation et le gouvernement coopèrent, à tout moment, en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et d'éviter tout abus des privilèges, exemptions, immunités et facilités prévus dans le présent Accord.

SECTION V

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Article 12

En ce qui concerne les différends de caractère privé, la Délégation prendra les dispositions nécessaires pour assurer les modalités d'un règlement satisfaisant :

a) Des différends touchant à des contrats auxquels la Délégation est partie et autres différends relevant du droit privé;

b) Des différends auxquels est partie un fonctionnaire de la Délégation qui jouit de l'immunité du fait de ses fonctions officielles, à moins que cette immunité n'ait été levée en vertu des dispositions de l'article 10.

b) Accord tripartite entre l'Organisation des Nations Unies (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés), le Gouvernement français et le Gouvernement du Suriname concernant le rapatriement volontaire des réfugiés du Suriname. Signé à Paramaribo le 25 août 1988¹³

Le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, le Gouvernement de la République du Suriname et le Gouvernement de la République française :

Conscients des souffrances des réfugiés du Suriname, accueillis actuellement pour la plupart par le Gouvernement français dans le département français de la Guyane;

Considérant qu'un rapatriement des réfugiés devra s'effectuer avec leur consentement résultant de leur volonté librement exprimée, en toute sécurité et dignité;

Conscients de ce que le rétablissement progressif d'un climat de confiance par toutes les parties en cause est nécessaire au bon déroulement du rapatriement volontaire de ces réfugiés;

Considérant que tout projet de rapatriement volontaire et de réinstallation de ces réfugiés devra être judicieux et approprié, élaboré par des experts internationaux reconnus dans ce domaine et mis en œuvre d'une manière organisée, tout en gardant à l'esprit le droit de tout ressortissant surinamien à retourner dans son pays et à s'y réinstaller à titre personnel;

Considérant également que le coût d'un tel projet sera trop important pour pouvoir être supporté par le Suriname dans le contexte économique actuel extrêmement difficile et que, de ce fait, une aide internationale sera requise;

Prenant acte de la mission essentielle dévolue au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, qui consiste à mettre en œuvre des solutions durables aux problèmes des réfugiés, solutions dont la principale est le rapatriement volontaire;

Les deux gouvernements ayant demandé au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de s'associer aux efforts visant à répertorier les réfugiés du Suriname et à mettre sur pied des programmes ayant pour objectif leur rapatriement volontaire et leur réinstallation dans leurs régions d'origine et ayant été informés de ce que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés est disposé à participer à cette entreprise et à solliciter le soutien de la communauté internationale, le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, le Gouvernement de la République du Suriname et le Gouvernement de la République française, ci-après dénommés « les Parties contractantes »,

Sont convenus :

De constituer une commission tripartite composée de représentants des Parties contractantes sous la présidence du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, afin d'élaborer les modalités du rapatriement volontaire des réfugiés du Suriname;

Que les activités de la Commission tripartite seront exclusivement humanitaires et apolitiques;

Que la Commission mettra sur pied des plans et programmes contribuant à faciliter le rapatriement volontaire et la réinstallation des réfugiés dans leurs régions d'origine;

Que la Commission établira son propre règlement intérieur et fixera son calendrier et le lieu de ses réunions;

De demander au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés d'en appeler à la communauté internationale pour solliciter la coopération technique et le soutien financier de gouvernements et d'organisations nationales et internationales pour la mise en œuvre de ces programmes;

Que les représentants du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et les représentants de toute autre organisation agissant sous l'égide de la Commission tripartite devront avoir librement accès à tout moment aux réfugiés et rapatriés afin de s'assurer que leur retour est bien volontaire, ainsi qu'aux zones dans lesquelles ils reviennent, afin d'assurer une mise en œuvre harmonieuse de ces programmes et de l'assistance internationale accordée à cette fin;

De demander au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, en sa qualité de président de la Commission, de rédiger trimestriellement un rapport sur l'état d'avancement des travaux de la Commission tripartite créée par le présent Accord.

B. — Dispositions conventionnelles concernant le statut juridique des organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies

1. CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES¹⁴. APPROUVÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 21 NOVEMBRE 1947

En 1988, les Etats ci-après ont adhéré à la Convention ou, s'ils étaient déjà parties à celle-ci, se sont engagés par une notification ultérieure à appliquer les dispositions de la Convention aux institutions spécialisées mentionnées ci-dessous¹⁵ :

<i>Etat</i>	<i>Date de réception de l'instrument d'adhésion ou de la notification</i>	<i>Institutions spécialisées</i>
Antigua-et-Barbuda	13 décembre 1988	OIT, FAO (deuxième révision de l'annexe II), OACI, UNESCO, OMS (troisième révision de l'annexe VII), UPU, UIT, OMM

<i>Etat</i>	<i>Date de réception de l'instrument d'adhésion ou de la notification</i>	<i>Institutions spécialisées</i>
Dominique	24 janvier 1988	OIT, FAO (deuxième révision de l'annexe II), UNESCO, FMI, OMS (troisième révision de l'annexe VII), UPU, OMM, OMI (version révisée de l'annexe XII), FIDA, ONUDI
Tchécoslovaquie	6 septembre 1988	FAO, OMPI, ONUDI

Au 31 décembre 1988, 98 Etats étaient parties à la Convention¹⁶.

2. ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Accord entre l'Organisation internationale du Travail et le Gouvernement de Sri Lanka sur l'établissement d'un bureau de l'Organisation à Colombo. Signé à Colombo le 21 mars 1988¹⁷

Considérant que l'Organisation internationale du Travail a décidé d'établir un bureau de l'Organisation internationale du Travail à Colombo;

Considérant que le Gouvernement de la République socialiste démocratique de Sri Lanka a fait savoir à l'Organisation internationale du Travail qu'il était prêt à accorder toutes les facilités nécessaires à ce bureau,

L'Organisation internationale du Travail et le Gouvernement de la République socialiste démocratique de Sri Lanka sont convenus de ce qui suit :

Article 1

Le gouvernement fournira toute l'aide en son pouvoir pour assurer les facilités voulues en vue de l'établissement du bureau de l'Organisation internationale du Travail à Colombo.

Article 2

1. Le gouvernement accordera les privilèges et immunités prévus par la Convention du 21 novembre 1947 sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées et par l'annexe, en date du 10 juillet 1948, de

ladite Convention, relative à l'Organisation internationale du Travail, aussi bien au bureau de l'Organisation internationale du Travail à Colombo qu'au personnel de ce bureau et aux autres personnes mentionnées dans la Convention et dans l'annexe précitée, qui se rendent en République socialiste démocratique de Sri Lanka.

2. Le gouvernement accordera au bureau de l'Organisation internationale du Travail à Colombo et à toutes les personnes dont il est question au paragraphe 1 ci-dessus des privilèges et immunités qui ne seront pas moins favorables que ceux qui sont accordés à toute autre organisation intergouvernementale et à son personnel en République socialiste démocratique de Sri Lanka.

Article 3

Le gouvernement facilitera l'entrée et le séjour en République socialiste démocratique de Sri Lanka à toutes les personnes qui sont officiellement en rapport avec le bureau de l'Organisation internationale du Travail, ainsi que leur départ du pays.

Article 4

Le gouvernement s'efforcera d'accorder à l'Organisation internationale du Travail toute l'aide en son pouvoir pour lui faciliter l'obtention de bureaux appropriés, ainsi que l'obtention et la fourniture, à titre gratuit, de services d'utilité collective et autres services nécessaires, conformément à sa pratique en ce qui concerne les autres institutions des Nations Unies ayant une représentation à Sri Lanka.

...

3. ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Gouvernement français sur la mise à la disposition de l'UNESCO, au titre de la mobilité, de membres des corps recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration ou assimilés. Paris, 28 novembre 1988¹⁸

I

LETTRE DE LA DÉLÉGATION PERMANENTE DE LA FRANCE AUPRÈS DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA
SCIENCE ET LA CULTURE

Le 28 novembre 1988

A la suite des entretiens qui se sont déroulés entre des représentants du Gouvernement français et votre Organisation au sujet de la mise à disposition de l'UNESCO, au titre de la mobilité, de membres des corps recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration ou assimilés, j'ai l'honneur, d'ordre de mon gouvernement, de vous proposer les mesures suivantes :

Article 1

L'UNESCO est prête à accueillir — sous forme de mise à disposition — des membres des corps recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration ou assimilés appelés ci-après « administrateurs », au titre de la mobilité.

Article 2

Les administrateurs n'ont pas la qualité de fonctionnaires de l'UNESCO. Ils doivent cependant se conformer aux dispositions générales du Statut du personnel et du Règlement du personnel, telles que précisées dans leur lettre de nomination, et qui compléteront leurs obligations au titre du présent Accord.

Article 3

L'UNESCO fait connaître chaque année au Gouvernement français, par le canal de la délégation permanente de la France auprès de l'UNESCO, en temps utile et en tant que de besoin, l'affectation et la nature des fonctions qui pourraient être confiées aux administrateurs.

Article 4

Le Gouvernement français propose à l'Organisation, par l'entremise de la délégation permanente de la France auprès de l'UNESCO, des administrateurs qualifiés. Le choix définitif des administrateurs à accueillir relève du Directeur général.

Article 5

Les administrateurs sont nommés par le Directeur général de l'UNESCO, après que le médecin-chef de l'Organisation a attesté qu'ils satisfont aux normes médicales en vigueur.

Article 6

La durée normale de la mise à disposition est de deux ans. Elle peut être abrégée d'un commun accord entre le Directeur général et les autorités françaises. En cas de manquement grave de l'administrateur à ses obligations, le Directeur général demande aux autorités françaises de mettre fin à sa mise à disposition.

Article 7

L'UNESCO ne prend en charge aucune dépense au titre de la mise à disposition des administrateurs, à l'exception de celles mentionnées à l'article 8 ci-dessous. Le traitement, les allocations, les indemnités et le remboursement de frais de toute nature leur sont versés directement par les autorités françaises. Celles-ci assument, le cas échéant, les frais de séjour, de transport et de déménagement à l'occasion de leur mise à disposition et à la fin de celle-ci, ainsi qu'à l'occasion d'éventuels congés ou voyages dans les foyers prévus lors de leur mise à disposition.

Article 8

L'UNESCO prend en charge les frais (y compris les frais d'assurance) occasionnés par les missions qu'elle confie aux administrateurs pendant la période de leur mise à disposition. L'UNESCO prend également en charge, le cas échéant, les indemnités correspondant aux sujétions particulières auxquelles s'exposent les administrateurs dans l'exercice de leurs fonctions. Le montant de ces indemnités sera établi d'un commun accord entre elle et les autorités françaises et précisé dans la lettre de nomination de l'administrateur.

Article 9

L'UNESCO n'assure pas la couverture des risques vieillesse, maladie, accident ou accident du travail des administrateurs. Il appartient

aux autorités françaises et, le cas échéant, aux administrateurs eux-mêmes, d'assurer une couverture appropriée.

Article 10

Les administrateurs sont soumis à l'autorité du Directeur général de l'UNESCO et sont responsables envers lui dans l'exercice de leurs activités au sein du Secrétariat.

Article 11

Les administrateurs doivent s'acquitter des tâches qui leur sont confiées en tenant compte des seuls intérêts de l'UNESCO, sans solliciter ni accepter d'instructions de la part d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à l'Organisation.

Article 12

Ils sont tenus à la discrétion professionnelle à l'égard de toutes affaires de service et ne communiquent aucun document ni aucune information qui n'auraient pas été rendus publics à une personne n'ayant pas qualité pour en avoir connaissance.

Article 13

Ils se conforment à l'horaire de service et sont soumis au régime de congés en vigueur au sein du secrétariat.

Article 14

A l'expiration de la période de mise à disposition, l'UNESCO remet un rapport à l'autorité compétente de la République française, par l'intermédiaire de la délégation permanente de la France auprès de l'Organisation, indiquant la durée et la nature des activités de l'administrateur et, le cas échéant, une appréciation du travail accompli. Si l'administrateur, pour sa part, devait produire un rapport destiné à l'administration française, il serait tenu de le communiquer au Directeur général avant sa transmission à cette administration.

Je vous serais obligé de me faire savoir si les dispositions qui précèdent recueillent l'agrément de votre Organisation. Dans ce cas, la présente lettre, ainsi que votre réponse, constitueront l'Accord entre le Gouvernement français et l'UNESCO sur la mise à disposition de celle-ci, au titre de la mobilité, de membres des corps recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration ou assimilés.

Chacune des parties notifiera à l'autre l'accomplissement des formalités requises pour l'entrée en vigueur du présent Accord. Celui-ci entrera en vigueur à la date de la seconde de ces notifications.

*L'ambassadeur, délégué permanent de la France
auprès de l'UNESCO,*

(Signé) Marie-Claude CABANA

II

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION,
LA SCIENCE ET LA CULTURE (UNESCO) AU DÉLÉGUÉ PERMANENT
DE LA FRANCE AUPRÈS DE L'UNESCO

Le 28 novembre 1988

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 20 novembre 1988 qui se lit comme suit :

[Voir lettre I]

J'ai l'honneur de confirmer que l'UNESCO souscrit aux dispositions qui précèdent.

Le directeur général, p. i.,

(Signé) Michel de BONNERCOSE

4. ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

- a) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel sur le transfert d'avoirs. Signé à Vienne le 11 mars 1988¹⁹

L'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel,

Considérant la transformation de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ci-après dénommée l'ONUDI), organe de l'Organisation des Nations Unies, en une institution spécialisée,

Souhaitant que cette transformation s'opère sans heurt, en perturbant le moins possible les activités des deux organisations et en préservant

vant et maintenant leurs diverses entreprises, de même que leurs droits et obligations contractuels respectifs,

Considérant

a) Les paragraphes 9 et 10 de la résolution 34/96 de l'Assemblée générale en date du 13 décembre 1979, consacrée aux dispositions transitoires relatives à la constitution de l'ONUDI en institution spécialisée, qui sont ainsi conçus :

« L'Assemblée générale

« ...

« 9. Autorise également le Secrétaire général à transférer à la nouvelle institution les avoirs de l'Organisation des Nations Unies utilisés par l'actuelle Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, conformément à des arrangements à conclure entre le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, et le Directeur général de la nouvelle institution;

« 10. Autorise en outre le Secrétaire général à transférer à la nouvelle institution les avoirs du Fonds des Nations Unies pour le développement industriel, à condition que l'institution accepte d'utiliser ces avoirs conformément aux engagements pris par l'Organisation des Nations Unies envers les donateurs desdits avoirs; »,

b) Les alinéas a et b de la décision GC.1/Dec.35 adoptée par la première Conférence générale de l'ONUDI à sa 8^e séance plénière, le 12 décembre 1985, lesquels sont ainsi conçus :

« La Conférence générale

« a) Prie le Directeur général de prendre les mesures nécessaires pour effectuer le transfert des avoirs de l'Organisation des Nations Unies à l'ONUDI;

« b) Autorise le Directeur général à conclure les arrangements appropriés avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement en ce qui concerne le transfert des avoirs. »,

Constatant, au vu de ce qui précède, que les arrangements administratifs voulus pour le transfert des avoirs de l'Organisation des Nations Unies à l'ONUDI ont été pris,

Ont conclu l'Accord ci-après pour confirmer lesdits arrangements :

A. — Avoirs du Fonds des Nations Unies pour le développement industriel

Article premier

L'actif et le passif du Fonds des Nations Unies pour le développement industriel (ci-après dénommé FNUDI), tels qu'ils apparaissent dans les états financiers vérifiés du FNUDI pour l'exercice terminé le 31 décembre 1985²⁰, ont été transférés à l'ONUDI par l'Organisation des Nations Unies (ci-après dénommée l'ONU) à la condition que l'ONUDI utilise les éléments d'actif en se conformant à tous engagements pris par l'ONU envers les donateurs, compte tenu des dispositions applicables à la gestion du FNUDI et des procédures générales régissant son fonctionnement, telles qu'elles sont énoncées dans les annexes aux résolutions 31/202 et 31/203 de l'Assemblée générale des Nations Unies, ainsi que dans l'annexe spéciale FNUDI du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'ONU [ST/SGB/UNIDF/Financial Rules/4 (1982)]. L'état de l'actif et du passif du FNUDI qui ont été transférés en application du présent article est annexé au présent Accord (tableau A).

B. — Autres éléments d'actif financiers

Article 2

a) L'actif, le passif et le solde inutilisé des activités de coopération technique et du Compte spécial pour les dépenses d'appui au programme qui ont trait à l'ONUDI, arrêtés au 31 décembre 1985 (voir l'état XIV et le tableau 16.1 des états financiers vérifiés de l'ONU pour l'exercice biennal 1984-1985)²¹, ont été transférés à l'ONUDI conformément au tableau B annexé au présent Accord. Tous les autres éléments d'actif et du passif sis à Vienne et apparaissant dans le volume I desdits états financiers vérifiés, y compris ceux qui ont trait au Fonds général des Nations Unies, ont été, sous réserve de ce qui est dit à l'alinéa b ci-après, conservés par l'ONU.

b) L'actif, le passif et le solde inutilisé de l'administration du garage et des restaurants et services annexes au 31 décembre 1985 ont été transférés à l'ONUDI conformément au tableau C. L'actif, le passif et le solde inutilisé du Fonds commun pour le financement des réparations et remplacements importants ont été transférés à l'ONUDI conformément à la décision prise à sa 10^e séance, le 11 mars 1986, par le Comité mixte qui gère le Fonds commun. L'état de l'actif, du passif et du solde inutilisé qui ont été transférés est annexé au présent Accord (tableau D).

Article 3

Les comptes en banque que l'ONUDI gérait pour le compte de l'ONU au 31 décembre 1985 ont été transférés à cette date à l'ONUDI, conformément au tableau E annexé au présent Accord, et les listes de signataires autorisés ont été modifiées en conséquence. Dans la mesure où tel ou tel des comptes transférés à l'ONUDI contenait des avoirs d'un fonds conservé par l'ONU en application de l'article 2, alinéa a, du présent Accord, l'ONUDI a réglé ce compte en espèces à l'ONU pour le montant figurant dans les livres comptables à la date du 31 décembre 1985. L'état détaillé des règlements en espèces est joint en annexe au présent Accord (tableau F).

C. — Matériel, mobilier et fournitures du Centre international de Vienne

Article 4

a) Le matériel, le mobilier et les fournitures se trouvant au Centre international de Vienne que l'ONU avait achetés pour les besoins de l'ONUDI alors qu'elle était organe de l'ONU, et pour les besoins de ses propres services à Vienne, ont fait l'objet d'un partage entre les parties sur la base des inventaires au 31 décembre 1985, les éléments utilisés jusqu'alors par l'ONUDI étant transférés à cette dernière. Les détails du partage effectué en application du présent Accord sont joints en annexe (tableau G).

b) Le matériel, le mobilier et les fournitures en magasin à la date du 31 décembre 1985, de même que les articles commandés à cette date et imputables sur le budget ordinaire de l'ONU pour 1984-1985, ont été partagés entre les parties selon les arrangements administratifs conclus entre elles. Le détail de ce partage apparaît dans le tableau G annexé au présent Accord.

Article 5

Le matériel, le mobilier et les fournitures transférés à l'ONUDI en application de l'article 4 et que celle-ci utilisait en vertu des responsabilités à elle confiées par le Mémoire d'accord de 1977 sur les services communs du Centre international de Vienne — bâtiments, restaurants et services annexes, services de conférence, cours de langues et administration du garage — seront rétrocédés à l'ONU dans la mesure où celle-ci se verra confier la responsabilité de tel ou tel de ces services.

D. — Matériel et fournitures sur le terrain

Article 6

a) A moins que le Programme des Nations Unies pour le développement (ci-après dénommé le PNUD) et l'ONUDI n'en conviennent autrement en application de l'alinéa c ci-après, le matériel et les fournitures sur le terrain achetés avant le 1^{er} janvier 1986 à l'aide de fonds du PNUD et figurant sur les inventaires par projet pertinents et dans tous actes translatifs de propriété et annexes non encore exécutés demeureront la propriété de l'ONU et seront confiés au PNUD.

b) Pour éviter toute interruption de l'assistance technique, l'ONUDI conservera la gestion et le contrôle du matériel et des fournitures de cet ordre utilisés pour l'assistance technique qu'elle fournit elle-même.

c) L'ONUDI et le PNUD pourront conclure un arrangement administratif approprié concernant la gestion et le contrôle de ce matériel et de ces fournitures.

Article 7

La propriété du matériel et des fournitures sur le terrain achetés avant le 1^{er} janvier 1986 à l'aide de fonds d'affectation spéciale administrés et gérés par l'ONUDI en tant qu'organe de l'ONU ou à l'aide de fonds provenant du FNUDI ou du budget ordinaire de l'ONU, et dont le détail figure dans les inventaires par projet ou dans tous actes translatifs de propriété et annexes non encore exécutés, a été transférée à l'ONUDI à compter du 1^{er} janvier 1986.

Article 8

A l'achèvement de projets financés à l'aide de fonds du PNUD, du FNUDI ou de fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique administrés par l'ONUDI en tant qu'organe de l'ONU, la propriété du matériel a été ou sera transférée aux divers gouvernements bénéficiaires de l'assistance technique, conformément au descriptif de projet considéré.

E. — Droits et obligations résultant des contrats en cours d'exécution

Article 9

a) Sous réserve de l'alinéa b ci-après, l'ONU transfère par les présentes à l'ONUDI les droits et obligations résultant des contrats que cette dernière a conclus en tant qu'organe de l'ONU en vue de se procurer du

matériel, des fournitures ou des services pour des projets d'assistance technique, ou pour Vienne, ou encore à d'autres fins officielles.

b) Si le transfert des droits et obligations résultant de contrats conclus par l'ONUDI en tant qu'organe de l'ONU requiert le consentement exprès d'une tierce partie, l'ONU et l'ONUDI faciliteront de concert l'adoption des arrangements nécessaires.

c) Dans les cas où l'ONUDI aura accepté d'assumer des droits et obligations contractuels résultant de contrats en vigueur conclus par elle en tant qu'organe de l'ONU, elle mettra l'ONU hors de cause en cas d'actions en justice, réclamations, demandes ou ordonnances résultant de tout acte qu'elle effectuera elle-même à l'avenir au titre desdits contrats; en cas d'actions en justice intentées contre l'ONU au titre desdits contrats, l'ONUDI se portera défenderesse et tiendra l'ONU quitte de tous dommages-intérêts auxquels ces contrats pourraient donner lieu.

F. — Locaux du siège

Article 10

L'ONU et l'ONUDI ont conscience que le transfert d'une partie des locaux du Centre international de Vienne ne pourra s'effectuer par simple accord direct entre elles et exigera la conclusion d'un ou plusieurs accords mettant en jeu le Gouvernement autrichien, l'ONU, l'ONUDI et l'Agence internationale de l'énergie atomique. Des arrangements distincts seront donc pris à cet égard.

G. — Dispositions générales

Article 11

L'ONU et l'ONUDI s'engagent à régler par voie de négociation tout différend auquel donnerait lieu le présent Accord.

b) Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement de l'Inde relatif aux termes et conditions de base régissant les projets de l'ONUDI envisagés par le programme de travail quinquennal pour le Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie. Signé à Vienne le 25 mars 1988²²

...

Article III

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. En ce qui concerne les activités relatives aux projets exécutés dans le cadre du présent Accord, le gouvernement appliquera à l'ONUDI, ainsi qu'à ses organes, biens, fonds et avoirs et à ses fonctionnaires et experts en mission, les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ou celles de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, dans la mesure où elles sont applicables conformément à l'article 21 de la Constitution de l'ONUDI²³. Le gouvernement accordera notamment les mêmes privilèges, immunités et facilités auxdites activités qu'il accorde habituellement aux projets d'assistance technique de l'ONUDI en Inde en sa qualité d'agent d'exécution du Programme des Nations Unies pour le développement.

2. A cette fin :

a) Les représentants des Etats membres au Comité préparatoire pour la création du CIGGB et les observateurs des Etats non membres sont assimilés aux représentants des membres de l'ONUDI;

b) Les membres du Groupe des conseillers scientifiques du Comité préparatoire sont assimilés à des experts en mission de l'ONUDI;

c) Les consultants employés par l'ONUDI aux fins de l'application du programme intérimaire du CIGGB sont assimilés à des experts en mission de l'ONUDI;

d) Tous les papiers et documents relatifs aux projets qui sont en la possession ou sous le contrôle de personnes visées aux alinéas b et c ci-dessus sont considérés comme la propriété de l'ONUDI;

e) L'équipement, les matériels et les fournitures importés, achetés ou loués par ces personnes dans le pays aux fins du projet sont considérés comme la propriété de l'ONUDI. Toutefois, ces articles seront soumis à quarantaine et aux autres règlements applicables en Inde aux importations de matières vivantes telles que les graines, propagules, plans, animaux, embryons, œufs, micro-organismes, etc.

Article IV

FACILITÉS D'EXÉCUTION DES ACTIVITÉS DE L'ONUDI

1. Aux fins de l'application des privilèges et immunités visés à l'article III, le gouvernement accorde notamment les facilités suivantes :

a) Délivrance rapide et gratuite des visas, permis et autorisations nécessaires;

b) Accès aux laboratoires et aux locaux du CIGGB d'une dimension d'environ 12 000 pieds carrés dont 10 000 pieds carrés seront situés à l'Institut national d'immunologie et 2 000 pieds carrés dans les salles 409 et 411 de l'immeuble des sciences de la vie de l'Université Jawaharlal Nehru, ainsi que les droits d'accès, tels que décrits dans le schéma ci-joint;

c) Droit de circuler librement à l'intérieur du pays, d'y entrer ou d'en sortir, dans la mesure nécessaire à l'exécution des activités de l'ONUDI, sous réserve des lois et règlements relatifs aux zones dont l'accès est interdit ou réglementé par le gouvernement pour des raisons liées à la sécurité nationale;

d) Le taux de change existant;

e) Toutes autorisations requises pour l'importation des équipements, matériels et fournitures et pour leur exportation ultérieure;

f) Toutes les autorisations nécessaires à l'importation des effets personnels destinés à l'usage personnel ou à la consommation des fonctionnaires de l'ONUDI ou de ses experts en mission, dans un délai de quatre mois suivant leur prise de fonctions en Inde, ainsi que toutes autorisations nécessaires à l'exportation ultérieure desdits effets personnels;

g) Dédouanement rapide des biens mentionnés aux alinéas e et f ci-dessus.

2. a) Dans les laboratoires de New Delhi visés à l'alinéa b du paragraphe 1 ci-dessus, l'ONUDI appliquera toutes les normes de sécurité applicables en Inde. L'ONUDI sera soumise à la législation indienne relative à l'environnement. Des normes de sécurité strictes seront appliquées aux activités de recherche exercées dans les laboratoires mentionnés ci-dessus. Lesdites normes seront conformes aux règles et directives applicables aux laboratoires nationaux et autres établissements de recherche en Inde en ce qui concerne l'utilisation de produits chimiques dangereux, le maniement et l'élimination des isotopes radioactifs et de toutes matières biologiques dangereuses résultant de l'utilisation d'une technologie de recombinaison de l'ADN. En outre, les directives de sécurité du « National Institute of Health » (NIH) des Etats-Unis seront strictement observées en ce qui concerne le maniement d'éléments pathogènes provenant de plantes, d'animaux ou de l'homme et la poursuite d'expériences de recombinaison à l'ADN. Un comité permanent sur la sécurité, composé du Directeur du programme intérimaire, du chef du secteur de New Delhi et de trois personnes désignées par le gouvernement, veillera au respect des directives en vigueur ainsi qu'à celles du NIH. La présidence des réunions du Comité permanent se fera par roule-

ment entre ces membres. La surveillance quotidienne des activités exercées dans les laboratoires mentionnés ci-dessus sera effectuée par un fonctionnaire de sécurité compétent. Un registre de tous les produits chimiques, biochimiques et biologiques, ainsi que des expériences effectuées dans le cadre des directives gouvernementales relatives à la recombinaison par ADN, sera maintenu de manière à pouvoir procéder à de fréquents contrôles et inspections effectués par les autorités appropriées de l'ONUDI et du Gouvernement.

b) Conformément aux lois et règlements indiens, le gouvernement répondra à toute action, réclamation ou demande mettant en cause l'ONUDI ou son personnel à la suite de blessures corporelles ou de dommages causés à la propriété résultant d'activités exécutées dans les laboratoires et les locaux visés à l'alinéa *b* du paragraphe 1 ci-dessus, à l'exception des activités normalement couvertes par le règlement et les règles relatifs à l'emploi de l'ONUDI.

c) Le gouvernement sera exempté de toute obligation à l'égard de l'ONUDI en ce qui concerne toute action, réclamation ou demande résultant d'une situation attribuable à la force majeure.

d) Les dispositions des alinéas *b* et *c* ci-dessus ne s'appliquent pas lorsque le gouvernement et l'ONUDI sont convenus que la responsabilité ou la réclamation résulte d'une violation des normes de sécurité et des lois relatives à l'environnement applicables en Inde, ou d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle des fonctionnaires ou des experts en mission de l'ONUDI.

Article V

LOCAUX DES LABORATOIRES À NEW DELHI

1. Les projets qui font partie du programme intérimaire seront exécutés dans les locaux de l'aile réservée à l'Institut national d'immunologie et dans les salles 409 et 411 de l'immeuble des sciences de la vie de l'Université Jawaharlal Nehru, qui est déjà disponible.

2. Le gouvernement fournira ces locaux à titre gratuit. Tous les coûts d'entretien courants résultant de l'usure normale et toutes les dépenses de fonctionnement des laboratoires de New Delhi seront à la charge de l'ONUDI qui se servira des fonds provenant du Fonds d'affectation spéciale.

- c) Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement italien relatif aux termes et conditions de base régissant le projet de l'ONUDI concernant la phase préparatoire de l'établissement d'un centre international des sciences et des technologies de pointe. Signé à Vienne le 29 juin 1988²⁴

Article III

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. En ce qui concerne les activités exécutées dans le cadre du présent Accord, le gouvernement appliquera à l'ONUDI, ainsi qu'à ses organes, biens, fonds et avoirs et à ses fonctionnaires et experts en mission, les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, qui est applicable conformément à l'article 21 de la Constitution de l'ONUDI.

2. A cette fin :

a) Les membres du Groupe des conseillers scientifiques affectés au projet, ainsi que les chercheurs participant aux séances des comités, réunions, ateliers et autres rencontres s'inscrivant dans le cadre du projet, sont assimilés à des experts en mission de l'ONUDI;

b) Les consultants employés par l'ONUDI, ainsi que les stagiaires, sont, aux fins de l'exécution du projet, assimilés à des experts en mission de l'ONUDI;

c) Tous les papiers et documents concernant le projet qui se trouveront en possession ou sous le contrôle des personnes visées aux alinéas a et b ci-dessus seront réputés appartenir à l'ONUDI;

d) Les équipements, matériels et fournitures introduits, achetés ou loués par ces personnes dans le pays aux fins du projet seront réputés appartenir à l'ONUDI.

3. Il est entendu que l'étendue des privilèges et immunités accordés conformément au présent Accord sera sujette aux modifications qui pourront devenir nécessaires pour tenir pleinement compte de l'Accord concernant les privilèges et immunités supplémentaires à conclure entre les autorités italiennes compétentes et les institutions spécialisées des Nations Unies qui ont des bureaux en Italie ou qui y réalisent des projets. Ces ajustements feront l'objet d'un accord additionnel au présent Accord.

Article IV

FACILITÉS ACCORDÉES POUR LES ACTIVITÉS DE L'ONUDI

1. Aux fins de l'application des privilèges et immunités visés à l'article III, le gouvernement accordera en particulier les facilités suivantes :

a) Délivrance gratuite et rapide des visas, permis et autorisations nécessaires;

b) Accès aux locaux du Centre international de physique théorique de Trieste avec toutes les facilités de déplacement nécessaires;

c) Droit de circuler librement à l'intérieur du pays, d'y entrer et d'en sortir, dans la mesure nécessaire pour la bonne exécution des activités de l'ONUDI;

d) Taux de change légal le plus favorable;

e) Toutes les autorisations nécessaires pour l'importation d'équipements, de matériels et de fournitures, ainsi que pour leur exportation ultérieure;

f) Toutes les autorisations nécessaires pour l'importation des biens appartenant au personnel de l'ONUDI et aux experts en mission pour le compte de l'ONUDI et destinés à leur consommation ou à leur usage personnel, ainsi que pour l'exportation ultérieure de ces biens;

g) Dédouanement rapide des articles visés aux alinéas e et f ci-dessus.

...

Article VI

RÈGLEMENT DES DIFFÉREND

1. Tout différend entre l'ONUDI et le gouvernement résultant de ou lié à l'interprétation ou l'application du présent Accord et qui ne serait pas réglé par voie de négociation sera traité conformément à l'article IX de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

...

- d) Accord de base en matière de coopération entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement du Maroc. Signé à Vienne le 6 septembre 1988²⁵

Article X

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. Le gouvernement appliquera à l'ONUDI, ainsi qu'à ses organes, biens, fonds et avoirs et à ses fonctionnaires, y compris le conseiller industriel principal hors siège et ses collaborateurs dans le pays, les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, sauf si le gouvernement a accédé, à l'égard de l'ONUDI, à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, auquel cas il appliquera les dispositions de ladite convention, y compris celles de toute annexe à cette convention applicable à l'ONUDI.

2. Le conseiller industriel principal hors siège de l'ONUDI et ses collaborateurs dans le pays bénéficieront de tous les autres privilèges et immunités qui pourront leur être nécessaires pour remplir efficacement leurs fonctions officielles. En particulier, le conseiller industriel principal hors siège jouira des mêmes privilèges et immunités que ceux accordés par le gouvernement aux agents diplomatiques conformément au droit international.

3. a) A moins que le gouvernement et l'ONUDI n'en décident autrement dans les documents relatifs aux projets particuliers, le gouvernement accordera à toutes les personnes, autres que ses nationaux employés sur le plan local, fournissant des services pour le compte de l'ONUDI et qui ne sont pas visées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, les mêmes privilèges et immunités que ceux auxquels ont droit les fonctionnaires en vertu de la section 18 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ou de la section 19 de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, selon le cas.

b) Aux fins des instruments sur les privilèges et immunités qui sont mentionnés ci-dessus dans le présent article :

- i) Tous les papiers et documents relatifs à un projet qui sont en possession ou sous le contrôle de personnes visées à l'alinéa a du paragraphe 3 ci-dessus seront considérés comme la propriété de l'ONUDI; et
- ii) Le matériel, les approvisionnements et les fournitures importés, achetés ou loués par ces personnes dans le pays aux fins d'un projet seront considérés comme la propriété de l'ONUDI.

4. L'expression « personnes fournissant des services », utilisée dans les articles X, XI et XIV du présent Accord, vise les experts opéra-

tionnels, les volontaires, les consultants et les personnes juridiques et naturelles ainsi que leurs employés. Elle vise les organisations gouvernementales et non gouvernementales ou les firmes auxquelles l'ONUDI peut faire appel pour exécuter un projet ou aider à mettre en œuvre son assistance à un projet, ainsi que leurs employés. Aucune disposition du présent Accord ne sera interprétée comme limitant les privilèges, immunités ou facilités accordés à ces organisations ou firmes ou à leurs employés en vertu d'un autre instrument.

Article XI

FACILITÉS ACCORDÉES AUX FINS DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ASSISTANCE DE L'ONUDI

1. Le gouvernement prendra toutes les mesures qui pourront être nécessaires pour que l'ONUDI, ses experts et les autres personnes fournissant des services pour son compte ne soient pas soumis à des règlements ou autres dispositions juridiques qui pourraient gêner des activités entreprises en vertu du présent Accord et leur accordera toutes les autres facilités nécessaires à la mise en œuvre rapide et satisfaisante de l'assistance de l'ONUDI. Il leur accordera notamment les droits et facilités ci-après :

a) Admission rapide des experts et autres personnes fournissant des services pour le compte de l'ONUDI;

b) Délivrance rapide et gratuite des visas, permis et autorisations nécessaires;

c) Accès aux chantiers et tous droits de passage nécessaires;

d) Droit de circuler librement à l'intérieur du pays, d'y entrer ou d'en sortir, dans la mesure nécessaire à la mise en œuvre satisfaisante de l'assistance de l'ONUDI;

e) Taux de change légal le plus favorable;

f) Toutes autorisations requises pour effectuer, en franchise fiscale et douanière, l'importation de matériel, d'approvisionnements et de fournitures ainsi que leur exportation ultérieure;

g) Toutes autorisations nécessaires à l'importation en franchise fiscale et douanière de biens appartenant aux fonctionnaires de l'ONUDI ou à d'autres personnes fournissant des services pour son compte, et destinés à la consommation ou à l'usage personnel des intéressés, ainsi que toutes autorisations nécessaires à l'exportation ultérieure de ces biens, en franchise fiscale et douanière; et

h) Dédouanement rapide des biens mentionnés aux alinéas f et g ci-dessus.

2. L'assistance fournie en vertu du présent Accord devant servir les intérêts du Gouvernement et du peuple de Sa Majesté le Roi du Maroc, le gouvernement supportera tous les risques des activités exécutées en vertu du présent Accord. Il répondra à toutes réclamations que des tiers pourraient présenter contre l'ONUDI ou son personnel, ou contre d'autres personnes fournissant des services pour son compte, et il les mettra hors de cause en cas de réclamation et les dégagera de toute responsabilité résultant des activités exécutées en vertu du présent Accord. Les dispositions qui précèdent ne s'appliqueront pas si l'ONUDI et le Gouvernement conviennent que la réclamation ou la responsabilité résultent d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle des intéressés.

Article XII

SUSPENSION OU FIN DE L'ASSISTANCE

1. L'ONUDI pourra, par voie de notification écrite au gouvernement, suspendre son assistance à un projet si des circonstances se présentent qui, à son avis, gênent ou menacent de gêner la bonne exécution du projet ou la réalisation de ses fins. L'ONUDI pourra, dans la même notification écrite ou dans une notification ultérieure, indiquer les conditions auxquelles elle serait disposée à reprendre son assistance au projet. Cette suspension pourra se poursuivre jusqu'à ce que le gouvernement ait accepté ces conditions et que l'ONUDI ait notifié par écrit le gouvernement qu'elle est disposée à reprendre son assistance.

2. Les dispositions du présent article ne préjugent pas des autres droits ou recours dont l'ONUDI pourrait se prévaloir en l'occurrence selon les principes généraux du droit ou à d'autres titres.

Article XIII

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

1. Tout différend entre l'ONUDI et le gouvernement auquel donnerait lieu le présent Accord ou qui y aurait trait et qui ne serait pas réglé par voie de négociations ou par un autre mode convenu de règlement sera soumis à l'arbitrage à la demande de l'une ou l'autre partie. Chaque partie désignera un arbitre et les deux arbitres ainsi choisis en désigneront un troisième qui présidera. Si, dans les trente jours qui suivront la demande d'arbitrage, l'une ou l'autre partie n'a pas désigné d'arbitre ou si, dans les quinze jours qui suivront la nomination des deux arbitres, le troisième arbitre n'a pas été désigné, l'une ou l'autre partie pourra demander au Président de la Cour internationale de Justice de le désigner. La procédure d'arbitrage sera arrêtée par les arbitres et les frais de l'arbitrage seront à la charge des parties, dans la proportion fixée par les arbitres. La sentence

arbitrale sera motivée et sera acceptée par les parties comme le règlement définitif du différend.

2. Tout différend entre le gouvernement et un expert opérationnel auquel donneraient lieu les conditions d'emploi de l'expert auprès du gouvernement ou qui y aurait trait pourra être soumis à l'ONUDI, soit par le gouvernement, soit par l'expert opérationnel, et l'ONUDI usera de ses bons offices pour aider les parties à arriver à un règlement. Si le différend ne peut être réglé conformément à la phrase précédente ou par un autre mode convenu de règlement, la question sera soumise à l'arbitrage à la demande du gouvernement ou de l'ONUDI, conformément aux dispositions énoncées au paragraphe 1 du présent article, si ce n'est que l'arbitre qui n'aura pas été désigné par l'une des parties ou par les arbitres des parties sera désigné par le Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage.

*
* * *

L'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel a également conclu un accord de base en matière de coopération avec le Gouvernement du Niger.

- e) Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement de Cuba concernant les dispositions à prendre pour la première Consultation interrégionale sur l'industrie du traitement des aliments et en particulier celui de la canne à sucre. Signé à Vienne le 20 septembre 1988²⁶

Article III

LOCAUX, MATÉRIEL, SERVICES PUBLICS ET FOURNITURES DE BUREAU

1. Le gouvernement fournira les locaux, y compris salles de conférence pour les réunions officielles, bureaux, espaces de travail et installations connexes, nécessaires aux travaux. Le gouvernement assurera à ses frais l'aménagement, l'équipement et l'entretien de ces locaux et installations dans des conditions considérées par l'ONUDI comme suffisantes pour permettre le bon déroulement de la Consultation. Deux salles de conférence seront dotées de l'équipement voulu pour l'interprétation (en cinq langues dans un cas et en trois langues dans l'autre) et seront équipées en vue de l'enregistrement sonore des interventions dans la langue originale et en anglais. Les locaux seront à la disposition de l'ONUDI

pendant toute la durée de la Consultation et pendant la phase préparatoire et la phase de liquidation selon le calendrier arrêté par le secrétariat en consultation avec le gouvernement.

2. Le gouvernement fournira, en un endroit facilement accessible depuis le site de la conférence, des services bancaires, postaux, téléphoniques et télégraphiques, ainsi que des possibilités de restauration et une agence de voyage.

3. Le gouvernement prendra à sa charge les dépenses afférentes aux services publics requis, y compris les communications téléphoniques urbaines des membres du secrétariat de la Consultation et leurs communications par télex ou téléphone avec le siège de l'ONUDI à Vienne, à condition qu'elles soient autorisées par le Directeur général de l'ONUDI ou en son nom.

4. Le gouvernement prendra à sa charge les frais de transport et d'assurance afférents à l'acheminement, depuis tel ou tel bureau de l'ONUDI jusqu'au site de la Consultation, de l'ensemble du matériel et des fournitures nécessaires au bon déroulement de la Consultation. L'ONUDI choisira le mode d'expédition.

Article IV

LOGEMENT

Le gouvernement veillera à ce que soient mises à la disposition des personnes participant ou assistant à la Consultation des chambres convenables dans des hôtels ou pensions meublées et ce, à des tarifs raisonnables.

...

Article VII

PROTECTION DE POLICE

Le gouvernement assurera la protection de police indispensable au bon déroulement de la Consultation dans un climat de sécurité et de sérénité sans ingérence d'aucune sorte. Ces services de police relèveront directement d'un haut fonctionnaire désigné par le gouvernement, qui travaillera en liaison étroite avec un haut fonctionnaire désigné par l'ONUDI.

Article VIII

PERSONNEL LOCAL

1. Le gouvernement désignera un fonctionnaire de liaison à qui il incombera de prendre et de mettre en œuvre, en consultation avec

l'ONUDI, les dispositions en matière d'administration et de personnel requises en vertu du présent Accord.

2. Le gouvernement engagera et fournira en nombre suffisant les commis, préposés à la reproduction et à la distribution des documents, auxiliaires de conférence, huissiers, plantons, messagers, réceptionnistes bilingues, standardistes et auxiliaires de nettoyage et d'entretien nécessaires au bon déroulement de la Consultation. Les besoins exacts à cet égard seront déterminés par l'ONUDI en consultation avec le gouvernement.

Article IX

ARRANGEMENTS FINANCIERS

1. Outre les obligations financières prévues dans d'autres dispositions du présent Accord, le gouvernement assumera, conformément au paragraphe 5 de la section I de la résolution 40/243 de l'Assemblée générale, les dépenses supplémentaires directement ou indirectement occasionnées par le fait que la Consultation se tient à Cuba et non au siège établi de l'ONUDI à Vienne. Ces dépenses sont provisoirement évaluées à environ 70 000 dollars des Etats-Unis; en font partie entre autres, les frais de voyage et assimilés des fonctionnaires de l'ONUDI qui prépareront la Consultation ou y assisteront ainsi que les frais d'expédition du matériel et des fournitures. Les dispositions à prendre en ce qui concerne les déplacements que devront effectuer des fonctionnaires de l'ONUDI pour préparer la Consultation et en assurer le service et pour l'acheminement du matériel et des fournitures nécessaires seront arrêtées par le secrétariat de l'ONUDI conformément aux Statuts et au Règlement du personnel de l'ONUDI et à ses pratiques administratives pertinentes concernant les conditions de voyage, les franchises de bagage, les indemnités de subsistance et les faux-frais au départ et à l'arrivée.

2. Conformément à l'obligation qui lui incombe en vertu du paragraphe 1 ci-dessus, le gouvernement fournira à l'ONUDI :

a) Dix-neuf (19) billets d'avion Vienne/La Havane/Vienne et des chambres d'hôtel à La Havane pour dix-neuf (19) fonctionnaires de l'ONUDI;

b) i) Des chambres d'hôtel gratuites pour dix neuf (19) fonctionnaires du 22 septembre au 2 octobre 1988;

ii) 50 % de l'indemnité de subsistance calculée selon le barème officiel de l'ONUDI à verser en monnaie locale — bons de caisse A libellés en pesos — lors de leur arrivée aux fonctionnaires de l'ONUDI en mission à La Havane figurant sur une liste approuvée par le Directeur général de l'ONUDI. Les bons de caisse A ne peuvent être convertis en aucune autre monnaie;

- iii) 50 % des faux-frais au départ et à l'arrivée calculés selon le barème officiel de l'ONUDI en dollars des Etats-Unis;
- c) L'équivalent en pesos de 1 000 dollars des Etats-Unis pour couvrir les dépenses de représentation;
- d) Tous les services et installations indispensables à la tenue de la Consultation ainsi que les fonds requis pour le transport du matériel et des fournitures nécessaires.

Si l'ONUDI a à faire face à des dépenses supplémentaires du type prévu au paragraphe 1, elle remettra au gouvernement, après la clôture de la Consultation, un jeu détaillé de comptes indiquant les dépenses supplémentaires effectivement encourues par l'ONUDI et incombant en dernière analyse au gouvernement conformément au paragraphe 1.

Article X

RESPONSABILITÉ

1. Le gouvernement sera tenu de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations dirigées contre l'ONUDI ou ses fonctionnaires à raison :

a) De dommages à des personnes ou à des biens ou de pertes de biens qui surviendraient dans les locaux, visés à l'article III, fournis par le gouvernement ou sous son contrôle;

b) De l'emploi, aux fins de la Consultation, du personnel fourni par le gouvernement conformément à l'article VIII;

c) De toute activité de transport assurée par le gouvernement aux fins de la Consultation.

2. Le gouvernement indemniserá et tiendra quittes l'ONUDI et ses fonctionnaires en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations de ce genre.

Article XI

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946, à laquelle le gouvernement est partie, sera applicable aux fins de la Consultation. En particulier, les participants visés à l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article II bénéficieront des privilèges et immunités prévus par l'article IV de la Convention, les fonctionnaires de l'ONUDI exerçant des fonctions en rapport avec la Consultation visés au paragraphe 2 de l'article II bénéficieront des privilèges et immunités prévus par les articles V et VII de la Convention et les experts en mission qui pourraient être appelés à exercer

des fonctions pour l'ONUDI en rapport avec la Consultation bénéficieront des privilèges et immunités prévus par les articles VI et VII de la Convention.

2. Les représentants ou observateurs visés à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article II jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) en rapport avec la Consultation.

3. Les membres du personnel local fourni par le gouvernement conformément à l'article VIII jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) en rapport avec la Consultation.

4. Sans préjudice des paragraphes précédents du présent article, toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la Consultation, y compris celles qui sont visées à l'article VIII, et tous les participants à la Consultation bénéficieront des privilèges, immunités et facilités nécessaires au libre exercice de leurs fonctions en rapport avec la Consultation.

5. Toutes les personnes visées à l'article II auront le droit d'entrer à Cuba et d'en sortir sans qu'aucun obstacle ne soit mis à leurs déplacements à destination ou en provenance du site de la Consultation. Elles disposeront des facilités nécessaires pour pouvoir se déplacer rapidement. Les visas et permis d'entrée qui pourraient être nécessaires seront délivrés gratuitement aussi rapidement que possible et au plus tard deux semaines avant l'ouverture de la Consultation, si la demande est présentée au moins trois semaines avant l'ouverture de la Consultation; dans l'hypothèse contraire, le visa sera accordé dans les trois jours suivant la réception de la demande. En outre, des dispositions seront prises pour que des visas valables pour toute la durée de la Consultation soient délivrés à l'aéroport ou autres points d'entrée spécifiés aux participants qui n'auront pu les obtenir avant leur arrivée. Les visas de sortie qui pourraient être nécessaires seront accordés gratuitement, le plus rapidement possible et, en tout cas, dans les trois jours qui suivront la clôture de la Consultation.

6. Aux fins de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, les locaux de la Conférence visés au paragraphe 1 de l'article III sont réputés être des locaux de l'ONUDI au sens de la section 3 de la Convention et leur accès sera placé sous l'autorité et le contrôle de l'ONUDI. Les locaux seront inviolables pendant la durée de la Consultation, y compris la phase préparatoire et la phase de liquidation.

7. Toutes les personnes visées à l'article II auront le droit d'exporter de Cuba, au moment de leur départ, sans qu'aucune restriction ne soit imposée, toute portion non dépensée des sommes qu'elles y auront im-

portées aux fins de leur participation à la Consultation et de reconvertir ces fonds au taux auquel ils avaient été initialement convertis.

8. Le gouvernement autorisera l'importation temporaire, en franchise de droits et taxes de douane, de tout le matériel, y compris le matériel technique des représentants des médias, et dispensera de droits et taxes d'importation les fournitures nécessaires à la Consultation. Il délivrera sans délai les permis d'importation et d'exportation nécessaires à cette fin.

Article XII

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout différend entre l'ONUDI et le gouvernement concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord qui n'est pas réglé par voie de négociation ou par un autre mode convenu de règlement sera, à la demande de l'une ou l'autre partie, soumis pour décision finale à un tribunal composé de trois arbitres dont l'un sera désigné par le Directeur général de l'ONUDI, un autre par le gouvernement et le troisième, qui fera fonction de président, par les deux premiers; si l'une des parties n'a pas désigné son arbitre dans les 60 jours suivant la nomination de son arbitre par l'autre partie ou si les deux premiers arbitres n'ont pas, dans un délai de 60 jours à compter de leur désignation, nommé le troisième arbitre, le Président de la Cour internationale de Justice pourra procéder aux nominations requises à la demande de l'une ou l'autre partie. Toutefois, tout différend mettant en jeu une question régie par la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies sera soumis à la procédure prévue par l'article 30 de cette convention.

5. AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

Accord entre l'Agence internationale de l'énergie atomique et le Gouvernement du Nigéria relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Signé à Vienne le 29 février 1988²⁷

Considérant que la République fédérale du Nigéria (ci-après dénommée « le Nigéria ») est partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (ci-après dénommé « le Traité »), ouvert à la signature à

Londres, à Moscou et à Washington le 1^{er} juillet 1968²⁸, et entré en vigueur le 5 mars 1970,

Vu le paragraphe 1 de l'article III du Traité qui est ainsi conçu :

« Tout Etat non doté d'armes nucléaires qui est partie au Traité s'engage à accepter les garanties stipulées dans un accord qui sera négocié et conclu avec l'Agence internationale de l'énergie atomique, conformément au Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique et au système de garanties de ladite Agence, à seule fin de vérifier l'exécution des obligations assumées par ledit Etat aux termes du présent Traité en vue d'empêcher que l'énergie nucléaire ne soit détournée de ses utilisations pacifiques vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires. Les modalités d'application des garanties requises par le présent article porteront sur les matières brutes et les produits fissiles spéciaux, que ces matières ou produits soient produits, traités ou utilisés dans une installation nucléaire principale ou se trouvent en dehors d'une telle installation. Les garanties requises par le présent article s'appliqueront à toutes matières brutes ou tous produits fissiles spéciaux dans toutes les activités nucléaires pacifiques exercées sur le territoire d'un Etat, sous sa juridiction, ou entreprises sous son contrôle en quelque lieu que ce soit ; »,

Considérant que l'Agence internationale de l'énergie atomique (ci-après dénommée « l'Agence ») est habilitée, en vertu de l'article III de son Statut, à conclure de tels accords,

Le Nigéria et l'Agence sont convenus de ce qui suit :

Première partie. — Engagement fondamental

Article premier

Le Nigéria s'engage, en vertu du paragraphe 1 de l'article III du Traité, à accepter des garanties, conformément aux termes du présent Accord, sur toutes les matières brutes et tous les produits fissiles spéciaux dans toutes les activités nucléaires pacifiques exercées sur le territoire du Nigéria, sous sa juridiction, ou entreprises sous son contrôle en quelque lieu que ce soit, à seule fin de vérifier que ces matières et produits ne sont pas détournés vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires.

Application des garanties

Article 2

L'Agence a le droit et l'obligation de veiller à l'application des garanties, conformément aux termes du présent Accord, sur toutes les ma-

tières brutes et tous les produits fissiles spéciaux dans toutes les activités nucléaires pacifiques exercées sur le territoire du Nigéria, sous sa juridiction, ou entreprises sous son contrôle en quelque lieu que ce soit, à seule fin de vérifier que ces matières et produits ne sont pas détournés vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires.

Coopération entre le Nigéria et l'Agence

Article 3

Le Nigéria et l'Agence coopèrent en vue de faciliter la mise en œuvre des garanties au présent Accord.

...

Renseignements à fournir à l'Agence

Article 8

a) Pour assurer la mise en œuvre effective des garanties en vertu du présent Accord, le Nigéria fournit à l'Agence, conformément aux dispositions énoncées à la deuxième partie du présent Accord, des renseignements concernant les matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord et les caractéristiques des installations qui ont une importance du point de vue du contrôle de ces matières.

b) i) L'Agence ne demande que le minimum de renseignements nécessaire pour l'exécution de ses obligations en vertu du présent Accord.

ii) En ce qui concerne les renseignements relatifs aux installations, ils sont réduits au minimum nécessaire au contrôle des matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord.

c) Si le Nigéria le demande, l'Agence est disposée à examiner, en un lieu relevant de la juridiction du Nigéria, les renseignements descriptifs qui, de l'avis du Nigéria, sont particulièrement névralgiques. Il n'est pas nécessaire que ces renseignements soient communiqués matériellement à l'Agence, à condition qu'ils soient conservés en un lieu relevant de la juridiction du Nigéria de manière que l'Agence puisse les examiner à nouveau sans difficulté.

Inspecteurs de l'Agence

Article 9

a) i) L'Agence doit obtenir le consentement du Nigéria à la désignation d'inspecteurs de l'Agence pour le Nigéria.

ii) Si, lorsqu'une désignation est proposée, ou à un moment quelconque après la désignation d'un inspecteur, le Nigéria s'élève

contre la désignation de cet inspecteur, l'Agence propose au Nigéria une ou plusieurs autres désignations.

- iii) Si, à la suite du refus répété du Nigéria d'accepter la désignation d'inspecteurs de l'Agence, les inspections à faire en vertu de l'Accord sont entravées, ce refus est renvoyé par le Directeur général de l'Agence (ci-après dénommé « le Directeur général ») au Conseil pour examen, afin qu'il prenne les mesures appropriées.

b) Le Nigéria prend les mesures nécessaires pour que les inspecteurs de l'Agence puissent s'acquitter effectivement de leurs fonctions dans le cadre du présent Accord.

c) Les visites et activités des inspecteurs de l'Agence sont organisées de manière à :

- i) Réduire au minimum les inconvénients et perturbations pour le Nigéria et pour les activités nucléaires pacifiques inspectées;
- ii) Assurer la protection des secrets industriels ou autres renseignements confidentiels venant à la connaissance des inspecteurs.

Privilèges et immunités

Article 10

Le Nigéria accorde à l'Agence (notamment à ses biens, fonds et avoirs) et à ses inspecteurs et autres fonctionnaires exerçant des fonctions en vertu du présent Accord les mêmes privilèges et immunités que ceux qui sont prévus dans les dispositions pertinentes de l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique²⁹.

Levée des garanties

Article II

CONSOMMATION OU DILUTION DES MATIÈRES NUCLÉAIRES

Les garanties sont levées en ce qui concerne des matières nucléaires lorsque l'Agence a constaté que lesdites matières ont été consommées, ou ont été diluées de telle manière qu'elles ne sont plus utilisables pour une activité nucléaire pouvant faire l'objet de garanties, ou sont devenues pratiquement irrécupérables.

Article 12

TRANSFERT DE MATIÈRES NUCLÉAIRES HORS DU NIGÉRIA

Le Nigéria notifie à l'avance à l'Agence les transferts prévus de matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord hors du Nigéria, conformément aux dispositions énoncées dans la Deuxième partie du présent Accord. L'Agence lève les garanties applicables aux matières nucléaires en vertu du présent Accord lorsque l'Etat destinataire en a assumé la responsabilité, comme prévu dans la deuxième partie. L'Agence tient des registres où sont consignés chacun de ces transferts et, le cas échéant, la réapplication de garanties aux matières nucléaires transférées.

Article 13

DISPOSITIONS RELATIVES AUX MATIÈRES NUCLÉAIRES DEVANT ÊTRE UTILISÉES DANS DES ACTIVITÉS NON NUCLÉAIRES

Lorsque des matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord doivent être utilisées dans des activités non nucléaires, par exemple pour la production d'alliages ou de céramiques, le Nigéria convient avec l'Agence, avant que les matières soient utilisées, des conditions dans lesquelles les garanties applicables à ces matières peuvent être levées.

...

Questions financières

Article 15

Le Nigéria et l'Agence règlent les dépenses qu'ils encourent en s'acquittant de leurs obligations respectives en vertu du présent Accord. Toutefois, si le Nigéria ou des personnes relevant de sa juridiction encourrent des dépenses extraordinaires du fait d'une demande expresse de l'Agence, cette dernière rembourse le montant de ces dépenses, sous réserve qu'elle ait consenti au préalable à le faire. De toute façon, les coûts des opérations supplémentaires de mesure ou de prélèvement d'échantillons que les inspecteurs peuvent demander sont à la charge de l'Agence.

Responsabilité civile en cas de dommage nucléaire

Article 16

Le Nigéria fait en sorte que l'Agence et ses fonctionnaires bénéficient, aux fins de la mise en œuvre du présent Accord, de la même protection que ses propres nationaux en matière de responsabilité civile en cas

de dommage nucléaire, y compris de toute assurance ou autre garantie financière, qui peut être prévue dans sa législation ou sa réglementation.

Responsabilité internationale

Article 17

Toute demande en réparation faite par le Nigéria à l'Agence ou par l'Agence au Nigéria pour tout dommage résultant de la mise en œuvre des garanties applicables en vertu du présent Accord, autre que le dommage causé par un accident nucléaire, est réglée conformément au droit international.

Mesures permettant de vérifier l'absence de détournement

Article 18

Au cas où, après avoir été saisi d'un rapport du Directeur général, le Conseil décide qu'il est essentiel et urgent que le Nigéria prenne une mesure déterminée pour permettre de vérifier que des matières nucléaires soumises aux garanties en vertu du présent Accord ne sont pas détournées vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires, le Conseil peut inviter le Nigéria à prendre ladite mesure sans délai, indépendamment de toute procédure engagée pour le règlement d'un différend conformément à l'article 22 du présent Accord.

Article 19

Au cas où le Conseil, après examen des renseignements pertinents communiqués par le Directeur général, constate que l'Agence n'est pas à même de vérifier que les matières nucléaires qui doivent être soumises aux garanties en vertu du présent Accord n'ont pas été détournées vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires, le Conseil peut rendre compte, comme il est dit au paragraphe C de l'article XII du Statut de l'Agence (ci-après dénommé « le Statut »), et peut également prendre, lorsqu'elles sont applicables, les autres mesures prévues audit paragraphe. A cet effet, le Conseil tient compte de la mesure dans laquelle l'application des garanties a fourni certaines assurances et donne au Nigéria toute possibilité de lui fournir les assurances supplémentaires nécessaires.

Interprétation et application de l'accord et règlement des différends

Article 20

Le Nigéria et l'Agence se consultent, à la demande de l'un ou de l'autre, sur toute question concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord.

Article 21

Le Nigéria est habilité à demander que toute question concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord soit examinée par le Conseil. Le Conseil invite le Nigéria à prendre part à ses débats sur toute question de cette nature.

Article 22

Tout différend portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord, à l'exception des différends relatifs à une constatation faite par le Conseil en vertu de l'article 19, ou à une mesure prise par le Conseil à la suite de cette constatation, qui n'est pas réglé par voie de négociation ou par un autre moyen agréé par le Nigéria et l'Agence doit, à la demande de l'un ou de l'autre, être soumis à un tribunal d'arbitrage composé comme suit : le Nigéria et l'Agence désignent chacun un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés élisent un troisième arbitre qui préside le tribunal. Si le Nigéria ou l'Agence n'a pas désigné d'arbitre dans les trente jours qui suivent la demande d'arbitrage, le Nigéria ou l'Agence peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de nommer un arbitre. La même procédure est appliquée si le troisième arbitre n'est pas élu dans les trente jours qui suivent la désignation ou la nomination du deuxième. Le quorum est constitué par la majorité des membres du tribunal d'arbitrage; toutes les décisions doivent être approuvées par deux arbitres. La procédure d'arbitrage est fixée par le tribunal. Les décisions du tribunal ont force obligatoire pour le Nigéria et l'Agence.

*
* *

L'Agence internationale de l'énergie atomique a conclu des accords similaires avec les Gouvernements de la Chine et de l'Inde.

NOTES

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15.

² La Convention est en vigueur à l'égard des Etats qui ont déposé un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à compter de la date du dépôt dudit instrument.

³ Pour la liste de ces Etats, voir *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.89.V.6).

⁴ Entré en vigueur à la date de la signature.

⁵ Entré en vigueur à la date de la signature.

⁶ Entré en vigueur à la date de la signature.

- 7 Entré en vigueur le 20 août 1988.
- 8 Entré en vigueur à la date de la signature.
- 9 Entré en vigueur à la date de la signature.
- 10 Entré en vigueur le 14 janvier 1989.
- 11 Entré en vigueur à la date de la signature.
- 12 Entré en vigueur le 10 avril 1989.
- 13 Entré en vigueur à la date de la signature.
- 14 Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 261.
- 15 La Convention est en vigueur à l'égard des Etats qui ont déposé un instrument d'adhésion et à l'égard des institutions spécialisées désignées dans cet instrument ou dans une notification ultérieure, à compter de la date du dépôt de l'instrument ou de la date de réception de la notification.
- 16 Pour la liste de ces Etats, voir *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.89.V.6).
- 17 Entré en vigueur le 22 juillet 1988.
- 18 Entré en vigueur le 22 février 1990.
- 19 Entré en vigueur à la date de la signature.
- 20 Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément n° 5 I (A/41/5/Add.9)*.
- 21 Voir *ibid.*, *Supplément n° 5 (A/41/5)*, vol. I.
- 22 Entré en vigueur à la date de la signature.
- 23 Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1401, p. 3.
- 24 Entré en vigueur à la date de la signature.
- 25 Entré en vigueur à la date de la signature.
- 26 Entré en vigueur à la date de la signature.
- 27 Entré en vigueur à la date de la signature.
- 28 Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, p. 161.
- 29 INFCIRC/9/Rev.2; Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 374, p. 147.